



**PRÉFET  
DE L'AIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PRÉFECTURE DE L'AIN**

Direction des collectivités et de l'appui territorial  
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme  
et des installations classées

**Références : CLG**

**Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale relatif à l'exploitation par la S.A.S GRANULATS  
VICAT d'une carrière située à PEROUGES lieux-dits "Les Communaux" et "L'Allagnier Ouest"**

**La préfète de l'Ain  
Chevalier de la légion d'honneur**

- VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I et les articles R.122-4 et R.122-5, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;
- VU le code minier ;
- VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement et notamment les rubriques n°s 2510.1, 2515-1-a et 2517-1;
- VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (I.O.T.A) visée à l'article L.214-1 du code de l'environnement notamment les rubriques n°s 3.2.3.0 et 1.1.2.0 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'avis publié au Journal Officiel de la République Française n° 0315 du 30/12/2020 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- VU le schéma départemental des carrières de l'Ain approuvé par arrêté préfectoral en date du 7 mai 2004 ;

- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2007 autorisant la Société GRANULATS VICAT à exploiter une carrière et une installation de traitements de matériaux à PEROUGES, ;
- VU la demande d'autorisation environnementale présentée le 8 août 2019, complétée en mai 2020 par la société GRANULATS VICAT dont le siège social est situé 4 rue Aristide Bergès – « Les Trois Vallons » – 38 081 L'ISLE D'ABEAU, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler et d'étendre l'exploitation d'une carrière, d'une installation de traitement de matériaux et d'une station de transit de produits minéraux sur le territoire de la commune de PEROUGES - lieu-dits "Les Communaux" et "L'Allagnier Ouest". Cette demande vaut, en application de l'article L.181-1 du code de l'Environnement, autorisation au titre de l'article L.512-1 du code de l'Environnement (installations classées pour la protection de l'environnement), dérogation aux mesures de protection de la faune et de la flore sauvage en application de l'article L. 411-2 du code de l'Environnement et autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'Environnement (IOTA)
- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- VU les conclusions de la tierce expertise du 31 mars 2020 réalisée par une hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique, désignée par l'Agence Régionale de Santé ;
- VU l'avis du Conseil National de Protection de la Nature du 8 avril 2020, et le mémoire en réponse du pétitionnaire ;
- VU l'avis de l'Autorité Environnementale du 24 septembre 2020 et le mémoire en réponse du pétitionnaire ;
- VU l'avis du directeur régional des affaires culturelles ;
- VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2020-1210 du 19 novembre 2020 prescrivant un diagnostic archéologique sur le terrain du projet ;
- VU l'avis de l'institut national des appellations d'origine ;
- VU l'avis de la commission locale de l'eau de la Basse Vallée de l'Ain ;
- VU la décision du président du tribunal administratif de LYON en date du 25 août 2020 portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2020 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique d'une durée de 33 jours du 2 novembre 2020 au 4 décembre 2020 ;
- VU l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux à diffusion départementale ;
- VU la publication sur le site internet de la préfecture de l'Ain de l'avis d'enquête publique, ainsi que des résumés non techniques des études d'impact et de dangers ;
- VU le certificat attestant de l'affichage de l'avis d'enquête du 16 octobre au 4 décembre 2020 inclus par le pétitionnaire sur les lieux du projet ;
- VU les certificats attestant l'affichage de l'avis d'enquête du 16 octobre au 4 décembre 2020 inclus dans les communes de PEROUGES, BALAN, BELIGNEUX, BOURG-SAINT-CHRISTOPHE, CHARNOZ-SUR-AIN, MEXIMIEUX, SAINT-JEAN-DE-NIOST, SAINT-MAURICE-DE-GOURDANS ;
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de l'enquête publique ouverte à la mairie de PEROUGES durant un mois du 2 novembre au 4 décembre 2020 inclus ;
- VU le registre d'enquête mis à la disposition du public dans la mairie de PEROUGES pendant la durée de l'enquête publique ainsi que le registre dématérialisé sur le site internet de la préfecture de l'Ain ;
- VU le rapport et les conclusions motivées avec avis favorable de M. Jean DUPONT en sa qualité de commissaire-enquêteur, en date du 23 décembre 2020 ;
- VU le mémoire du pétitionnaire en réponse aux observations formulées au cours de l'enquête publique ;
- VU la consultation des conseils municipaux de PEROUGES, BALAN, BELIGNEUX, BOURG-SAINT-CHRISTOPHE, CHARNOZ-SUR-AIN, MEXIMIEUX, SAINT-JEAN-DE-NIOST, SAINT-MAURICE-DE-GOURDANS ;
- VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de PEROUGES, BALAN, BELIGNIEUX, BOURG SAINT-CHRISTOPHE, MEXIMIEUX et SAINT-JEAN DE NIOST ;

- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement en date du 1<sup>er</sup> mars 2021;
- VU la convocation du demandeur à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation dite « des carrières » accompagnée des propositions de l'inspecteur de l'environnement ;
- VU l'avis émis par commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation dite « des carrières » au cours de sa réunion du 18 mars 2021 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les installations projetées constituent des activités soumises à autorisation sous la rubrique n° 2510.1 et à enregistrement sous les rubriques n°2515.1.a et 2517.1 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures pertinentes d'évitement, réduction et compensation des impacts en matière de faune et de flore ont été envisagées et qu'elles sont reprises au titre 9 du présent arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de la carrière eu égard aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur (Carrière contribuant de façon notable à l'approvisionnement d'un important bassin de proximité, de consommation et d'emploi) ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante (choix du renouvellement et de l'extension d'un site d'exploitation préexistant, valorisant un gisement bien desservi en conformité avec les priorités régionales) ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvre, telles que détaillées ci-après ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que des dispositions sont prévues pour limiter les émissions de poussières, le bruit et les vibrations ;

CONSIDÉRANT ainsi que les prescriptions du présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour la conservation des sites et des monuments et des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1 — PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE - 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

##### **Article 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La S.A.S GRANULATS VICAT dont le siège social est situé 4 rue Aristide Bergès – « Les Trois Vallons » – 38 081 L'ISLE D'ABEAU est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de PEROUGES, aux lieux-dits « Les Communaux » et « L'Allagnier Ouest », les installations détaillées dans les articles suivants.

##### **Article 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2007 autorisant la société GRANULATS VICAT à exploiter une carrière sur la commune de PEROUGES sont abrogées à compter de la signature du présent arrêté :

### Article 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## CHAPITRE - 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### Article 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Intitulé	Nature et volume des activités	Classement
2510.1	Carrières (exploitation de) : 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux points 5 et 6 de la rubrique.	<u>Début autorisation + 4 ans</u> production maximale : 387 000 tonnes/an production moyenne : 360 000 tonnes/an  <u>de + 4 ans à + 5 ans :</u> production maximale : 521 000 tonnes/an  <u>au-delà de + 5 ans jusqu'à la fin de l'autorisation :</u> production maximale : 740 000 tonnes/an production moyenne : 640 000 tonnes/an	A
2515.1.a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant a) Supérieure à 200 kW	<u>Puissance totale :</u>  881 kW	E
2517.1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m <sup>2</sup> .	<u>Superficie maximale de l'aire de transit (S) :</u>  60 000 m <sup>2</sup>	E
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	<u>Quantité maximale totale susceptible d'être présente :</u> Q = 37,8 tonnes	NC
1434-1	Installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435, de liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> /h b) Supérieur ou égal à 5 m <sup>3</sup> /h, mais inférieur à 100 m <sup>3</sup> /h	<u>Débit maximum (D) de l'installation :</u> D = 2,9 m <sup>3</sup> /h	NC



Rubrique	Intitulé	Nature et volume des activités	Classement
2930-1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur.	Surface maximale de l'atelier (S) : S = 484 m <sup>2</sup>	NC

A (Autorisation) – E (Enregistrement) – NC (non classée) – Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

### Article 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DE LA LOI SUR L'EAU

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
3.2.3.0	A	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	Superficie : 40 ha
1.1.2.0	D	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> / an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> / an	Volume maximal : 160 000 m <sup>3</sup> /an

A (autorisation), D (Déclaration)

### Article 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Pérouges, parcelles et lieux-dits suivants :

#### Renouvellement :

Commune	Section	Lieux-dits	N° Parcelles	Contenance cadastrale	Superficie concernée	Superficie exploitable
Pérourges	E	Les Communaux	130	180 531 m <sup>2</sup>	180 531 m <sup>2</sup>	43 049 m <sup>2</sup>
			134	48 470 m <sup>2</sup>	48 470 m <sup>2</sup>	25 978 m <sup>2</sup>
			135	2 188 m <sup>2</sup>	2 188 m <sup>2</sup>	1 105 m <sup>2</sup>
			286 p	183 376 m <sup>2</sup>	156 700 m <sup>2</sup>	46 585 m <sup>2</sup>
			287	617 m <sup>2</sup>	617 m <sup>2</sup>	247 m <sup>2</sup>
			288	49 476 m <sup>2</sup>	49 476 m <sup>2</sup>	20 821 m <sup>2</sup>
			334	9 515 m <sup>2</sup>	9 515 m <sup>2</sup>	4 236 m <sup>2</sup>
			337	5 166 m <sup>2</sup>	5 166 m <sup>2</sup>	793 m <sup>2</sup>
			341	23 570 m <sup>2</sup>	23 570 m <sup>2</sup>	14 502 m <sup>2</sup>
			342	1 196 m <sup>2</sup>	1 196 m <sup>2</sup>	919 m <sup>2</sup>
344	2 690 m <sup>2</sup>	2 690 m <sup>2</sup>	2 690 m <sup>2</sup>			
<b>Total</b>					<b>480 119 m<sup>2</sup></b>	<b>160 925 m<sup>2</sup></b>

#### Extension :

Commune	Section	Lieux-dits	N° Parcelles	Contenance cadastrale	Superficie concernée	Superficie exploitable
Pérourges	E	L'Allagnier Ouest	96 p	42 740 m <sup>2</sup>	38 504 m <sup>2</sup>	32 970 m <sup>2</sup>
			291	53 547 m <sup>2</sup>	53 547 m <sup>2</sup>	50 646 m <sup>2</sup>
			294	88 663 m <sup>2</sup>	88 663 m <sup>2</sup>	79 049 m <sup>2</sup>
			331	1 203 m <sup>2</sup>	1 203 m <sup>2</sup>	487 m <sup>2</sup>
			366	1 374 m <sup>2</sup>	1 374 m <sup>2</sup>	1 312 m <sup>2</sup>
			367	3 108 m <sup>2</sup>	3 108 m <sup>2</sup>	-
		Les Communaux	104	165 m <sup>2</sup>	165 m <sup>2</sup>	-
			105 p	5 665 m <sup>2</sup>	5 000 m <sup>2</sup>	4 243 m <sup>2</sup>
			108 p	11 812 m <sup>2</sup>	10 462 m <sup>2</sup>	8 854 m <sup>2</sup>
			285	3 085 m <sup>2</sup>	3 085 m <sup>2</sup>	3 085 m <sup>2</sup>
			286 p	183 376 m <sup>2</sup>	26 676 m <sup>2</sup>	88 59 m <sup>2</sup>
			364	3 237 m <sup>2</sup>	3 237 m <sup>2</sup>	1 036 m <sup>2</sup>
			365	1 414 m <sup>2</sup>	1 414 m <sup>2</sup>	-
			368	639 m <sup>2</sup>	639 m <sup>2</sup>	589 m <sup>2</sup>
			<b>TOTAL EXTENSION</b>			

Soit au total :

<b>Emprise sollicitée en renouvellement</b>	<b>480 119 m<sup>2</sup></b>	<b>48 ha 01 a 19 ca</b>
<b>Emprise demandée en extension</b>	<b>237 077 m<sup>2</sup></b>	<b>23 ha 70 a 77 ca</b>
<b>Emprise totale</b>	<b>717 196 m<sup>2</sup></b>	<b>71 ha 71 a 96 ca</b>

Un plan de localisation du site est joint en annexe 1 du présent arrêté.

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est joint en annexe 2 du présent arrêté.

#### **Article 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES ET AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation vaut pour l'exploitation d'une carrière en eau, d'installations de traitement de matériaux provenant de la carrière et d'une aire de transit de granulats, suivant le plan de phasage joint en annexe 3 du présent arrêté.

Le site comprend également des bureaux, un pont-bascule, un local d'accueil et un atelier de réparation.

##### **Article 1.2.4.1. Carrière (rubrique 2510)**

Concernant la carrière :

- la présente autorisation vaut pour une exploitation de sables et graviers alluvionnaires en eau devant conduire en fin d'exploitation à la restitution d'un site avec trois plans d'eau à vocation écologique et touristique suivant les plans de phasage joints en annexe 3 du présent arrêté ;
- la hauteur de la découverte est en moyenne d'environ 0,5 m ;
- le volume total de la découverte est estimé à 112 000 m<sup>3</sup> de terre végétale ;
- la puissance du gisement est de 30 m, dont 20 m sous l'eau ;
- l'exploitation est limitée en profondeur à 175 m NGF (cote minimale sous eau) ;
- le volume maximal des matériaux à extraire est estimé à 7 750 000 m<sup>3</sup> soit 15 500 000 tonnes (densité 2) ;
- la production annuelle autorisée est de :
  - les 4 premières années : 387 000 tonnes/an maximale et 360 000 tonnes/an moyenne,
  - l'année suivante : 521 000 tonnes/an maximale,
  - puis jusqu'à la fin de l'autorisation : 740 000 tonnes/an maximale et 640 000 tonnes/an moyenne.

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effets que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

##### **Article 1.2.4.2. Traitement et transit de produits minéraux (rubriques 2515, 2517)**

Les installations visées par la rubrique 2515 sont sises sur la parcelle cadastrée E134.

Le stockage des produits minéraux visé par la rubrique 2517 est situé sur une zone dédiée, au Sud-Est de la carrière.

La capacité nominale des installations de traitement de matériaux issus de la carrière est de 250 tonnes par heure.

L'installation de traitement est alimentée depuis un stock-pile avec tunnel de reprise.

### **CHAPITRE - 1.3 DURÉE DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1.3.1. DURÉE DE L'AUTORISATION**

**I.** – L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée de l'exploitant et acceptée de prorogation de délai, le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

**II.** – Le délai mentionné au **I** est suspendu jusqu'à la notification à l'exploitant d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le présent arrêté ou ses arrêtés complémentaires ;

**III.** – **L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté.** Cette durée inclut la remise en état du site qui est coordonnée à l'exploitation.

L'extraction des matériaux ne doit plus être réalisée au-delà d'une durée de 27 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Les 3 années restantes permettront l'achèvement complet de la remise en état du site.

L'exploitation des installations de traitement autorisées ne doit plus être poursuivie à l'échéance de l'exploitation de la carrière ; sauf si une nouvelle autorisation est accordée.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R 523-1, R 523-4 et R 523-17 du code du patrimoine.

Sauf indication contraire, l'ensemble des mesures prescrites en faveur de la biodiversité (cf. Titre 9) sont mises en œuvre dès la délivrance de l'autorisation, pendant toute la durée d'exploitation et jusqu'à la remise en état complète du site.

## **CHAPITRE - 1.4 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

### **Article 1.4.1. CONFORMITÉ**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE - 1.5 MODIFICATIONS**

### **Article 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement, y compris en ce qui concerne les moyens humains et organisationnels. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **Article 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **Article 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement.

### **Article 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Le changement d'exploitant est soumis à la délivrance d'une autorisation préfectorale.

Le nouvel exploitant adresse au préfet un dossier de demande de changement d'exploitant qui contient, a minima :

- s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande,
- les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

À défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

## **CHAPITRE - 1.6 RÉGLEMENTATION**

### **Article 1.6.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
22/09/1994	Arrêté ministériel relatif aux exploitations de carrières
26/11/2012	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517
31/07/2012	Arrêté ministériel relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
09/02/2004	Arrêté ministériel relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
29/02/2012	Arrêté ministériel fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
23/01/1997	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/01/2008	Arrêté ministériel relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets

### **Article 1.6.2. PRÉSERVATION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE**

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique. Lorsque des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n°2004-490 du 3 juin 2004, pris pour l'application de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions.

L'exécution des éventuels travaux, prescrits par ailleurs, de diagnostics, de fouilles ou d'éventuelles mesures de conservation, menés au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à la réalisation des extractions dans les zones nouvellement autorisées à l'exploitation par le présent arrêté.

Pendant l'exploitation, le titulaire a l'obligation d'informer la mairie de la commune d'implantation (Péroutes), la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées, de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers.

### **Article 1.6.3. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression, le code de l'urbanisme et forestier.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## **TITRE 2 — GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE - 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **Article 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

### **Article 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

### **Article 2.1.3. JOURS ET HORAIRES DE FONCTIONNEMENT**

L'établissement est autorisé à fonctionner du lundi au vendredi de 5h00 à 21h00, hors week-end et jours fériés.

Un fonctionnement exceptionnel le samedi est toutefois possible, en cas de chantier important. L'inspection des installations classées en sera informée au préalable.

Il n'y aura aucune activité les dimanches et jours fériés.

### **Article 2.1.4. ACCÈS, VOIRIE PUBLIQUE**

L'utilisation des voies se fait en accord avec leur gestionnaire.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Si nécessaire, un dispositif adapté qui permet le décrochage des roues des véhicules est mis en place avant leur sortie sur la voie publique.

### **Article 2.1.5. CIRCULATION INTERNE**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur du site. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et par une information appropriée (à minima, affichage du plan de circulation à l'entrée du site).

### **Article 2.1.6. MOYEN DE PESÉE**

Le site dispose d'un dispositif de pesée muni d'une imprimante ou d'un dispositif enregistreur équivalent permettant de mesurer le tonnage de matériaux.

Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale.

### **Article 2.1.7. SÉCURITÉ DU PUBLIC**

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'entrée du site autorisé est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

### **Article 2.1.8. PROTECTION VISUELLE ET ACOUSTIQUE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

## **CHAPITRE - 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

### **Article 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que kits anti-pollution, produits absorbants...

## **CHAPITRE - 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

### **Article 2.3.1. PROPRETÉ**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des bâtiments et installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...).

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

## **CHAPITRE - 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

### **Article 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE - 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **Article 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 et L. 211.1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE - 2.6 CONTRÔLES ET ANALYSES**

### **Article 2.6.1. CONTRÔLES ET ANALYSES**

Conformément aux articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

## **CHAPITRE - 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

---

## **TITRE 3 — PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

---

### **CHAPITRE - 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS ET CONDITIONS DE REJET**

#### **Article 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter l'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Afin de limiter les émissions de poussières, l'exploitant met également en œuvre les mesures suivantes :

- les chantiers, les pistes de roulage, les zones non enherbées (zones d'exploitation) et les stocks de matériaux doivent être arrosés\* en tant que de besoin, et notamment lorsque les conditions météorologiques l'imposent, afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières,
- l'exploitant rédige une consigne dans laquelle il détermine les circonstances (vitesse de vent, météo...) qui entraînent la mise en place, manuelle ou automatique, des mesures de prévention des envols de poussières (arrosage des pistes, des stocks...). Il met en place les moyens de mesurer ces conditions,
- les transports routiers des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées (dans ce cas, une aire de bâchage doit être mise à disposition) ou aspergées ;
- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- limitation de la vitesse des poids-lourds et engins de carrière à 30 km/h.

\*sous réserve des dispositions prises en cas de sécheresse (cf. article 4.1.3 du présent arrêté)

### **Article 3.1.2. PRÉVENTION DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES À L'INSTALLATION DE TRAITEMENT**

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation de traitement doivent permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et les alentours.

Les dispositifs de limitation des émissions de poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

### **Article 3.1.3. CONDITIONS DE REJET**

#### **Article 3.1.3.1. Généralités**

Aucun rejet atmosphérique canalisé n'est prévu.

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

### **Article 3.1.4. SURVEILLANCE DES REJETS**

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrément ambiant (« bruit de fond ») est prévu.

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont précisés à l'annexe 10.

Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) – méthode des plaquettes de dépôt – et de la norme NF X 43-014 (2017) – méthode des jauges de retombées – est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

### Article 3.1.5. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION

Lorsque les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux ( $\text{Nm}^3$ ), rapportés à des conditions normalisées de température ( $273,15^\circ$  Kelvin) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en poussières sont exprimées en milligrammes par mètre cube ( $\text{mg}/\text{Nm}^3$ ) sur gaz sec.

Selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respectent les valeurs limites suivantes :

— pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW :  $20 \text{ mg}/\text{Nm}^3$  ;

— pour les autres installations :  $40 \text{ mg}/\text{Nm}^3$  pour les installations existantes,  $30 \text{ mg}/\text{Nm}^3$  pour les installations nouvelles.

Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement.

Pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW, l'exploitant met en œuvre, selon la puissance d'aspiration des machines, les dispositions suivantes :

a) Capacité d'aspiration supérieure à  $7\,000 \text{ m}^3/\text{h}$ .

La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs.

Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièremment pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent  $20 \text{ mg}/\text{Nm}^3$  sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de  $500 \text{ mg}/\text{Nm}^3$  en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

b) Capacité d'aspiration inférieure ou égale à  $7\,000 \text{ m}^3/\text{h}$ .

Un entretien a minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de  $20 \text{ mg}/\text{Nm}^3$  apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées. »

Les contrôles des rejets de poussières, effectués selon :

— la norme NF X 44-052 (2002) pour les mesures de concentrations de poussières supérieures à  $50 \text{ mg}/\text{m}^3$  ;

— la norme NF EN 13284-1 (2002) pour celles inférieures à  $50 \text{ mg}/\text{m}^3$  ;

— la norme NF EN ISO 23210 (2009) pour la part de particules PM10,

Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé.

### Article 3.1.6. CONTRÔLES

L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.

---

## TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

---

### CHAPITRE - 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### Article 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :



Origine de la ressource	Nom masse d'eau ou commune du réseau	Code de la masse d'eau	Prélèvement (m <sup>3</sup> )			Usage	Coordonnées Lambert II
			Annuel maximal	Débit horaire maximal	Journalier		
Eau souterraine	nappe alluviale de la plaine de l'Ain	FR_D0-339	160 000	200	Maximal : 1000 Moyen : 700	Pompage d'appoint installation de traitement	X= 820611 Y= 2098288

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. Ils respectent les dispositions techniques prévues aux articles L.214-17 et L.214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 4.1.2. PROTECTION DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT**

##### **Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Dans le cas de la mise en place d'un disconnecteur, celui-ci doit faire l'objet d'un contrôle annuel. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

##### **Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe**

Le forage est existant. Aucun forage n'est à créer.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance des services de contrôle.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des autres installations ou d'utilisation de substances dangereuses.

Ces installations de prélèvement doivent permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute par la Police de l'eau

L'implantation, la réalisation, l'équipement – en cas d'implantation d'un nouveau forage – et l'abandon du(des) forage(s) se font en respectant les dispositions figurant au chapitre 4.2.

#### **Article 4.1.3. DISPOSITIONS EN CAS DE SÉCHERESSE**

En période de sécheresse, et suivant les termes de l'arrêté préfectoral départemental visant à limiter la consommation en eaux souterraines, lorsque le secteur dans lequel se trouve l'exploitation est :

- en situation de « vigilance » : l'exploitant met à disposition des organismes impliqués dans la gestion de l'eau, ses relevés piézométriques et ses relevés de prélèvements d'eau en nappe ;
- en situation « d'alerte » : en plus de l'action précédente, l'exploitant limite ses prélèvements à 500 m<sup>3</sup>/ jour. Le lavage des engins est restreint ;
- en situation « d'alerte renforcée » : en plus de l'action précédente, l'exploitant limite ses prélèvements à 400 m<sup>3</sup>/ jour. Le lavage des engins est interdit, ou limité au strict nécessaire pour des raisons de sécurité ;
- en situation de « crise » : le prélèvement est interdit.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

### **CHAPITRE - 4.2 IMPLANTATION, RÉALISATION, ÉQUIPEMENT ET ABANDON DE FORAGES**

#### **Article 4.2.1. CRITÈRES D'IMPLANTATION ET PROTECTION DES OUVRAGES**

L'ouvrage ne doit pas être implanté à moins de 35 mètres d'une source de pollution potentielle des eaux souterraines (dispositif d'assainissement collectif ou autonome, parcelles recevant des épandages, cuves de stockage, canalisations d'eaux usées, de liquides polluants...).

Une surface de 5 m x 5 m autour du forage est neutralisée de toute activité susceptible d'apporter une pollution, et de tout stockage, et exempté de toute source de pollution.

Le site d'implantation est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des ouvrages.

#### **Article 4.2.2. RÉALISATION ET ÉQUIPEMENT DE L'OUVRAGE**

Les forages sont réalisés conformément aux recommandations de la norme NF X10-999 : Forage d'eau et de géothermie – Réalisation, suivi et abandon d'ouvrage de captage ou de surveillance des eaux souterraines réalisés par forages.

L'organisation du chantier prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation des forages doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter-annulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte à minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

À la surface il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux. Cette margelle est de 3 m<sup>2</sup> au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel.

La tête s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel. L'exploitant pourra proposer un dispositif équivalent. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête. En dehors des périodes d'intervention, l'accès à l'intérieur est interdit par un dispositif de sécurité. Ce capot comporte, marqué avec une peinture indélébile le numéro attribué par la Banque de donnée du Sous-Sol lorsque l'ouvrage a une profondeur supérieure à 10 m. L'exploitant peut y ajouter un deuxième numéro à son usage interne.

Chacun des ouvrages doit faire l'objet d'un nivellement de la cote de tête de puits, et d'une géolocalisation en coordonnées Lambert II étendu. Un repère de nivellement est apposé de manière indélébile sur le capot de l'ouvrage.

Dans le cas de forages destinés au suivi quantitatif de la nappe, les conditions de réalisation doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Dans le cas de forages destinés au suivi qualitatif de la nappe, celui-ci devra également respecter les points suivants :

- les dimensions permettent de recevoir une électro-pompe immergée ;
- ils sont descendus jusqu'à une profondeur de 1 m sous le niveau de la base de l'aquifère sauf contraintes techniques ou avis contraire d'un hydrogéologue ;
- l'équipement sera constitué d'un tubage de diamètre adapté, crépiné sur toute la hauteur de l'aquifère.

#### **Article 4.2.3. DOSSIER TECHNIQUE DE RÉALISATION**

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le dossier technique de réalisation qui comprend :

- la coupe géologique du terrain avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées ;
- la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués...) ;
- le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins.

Si la profondeur de l'ouvrage est supérieure à 10 mètres, l'exploitant s'assure que la déclaration de sondage au titre de l'article L411-1 du code minier a été réalisée auprès du service compétent de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en vue de sa prise en compte dans la banque nationale de données du Sous-Sol (BSS).

#### **Article 4.2.4. ABANDON PROVISOIRE OU DÉFINITIF DE L'OUVRAGE**

L'abandon de l'ouvrage est signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

▪ **Abandon provisoire :**

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage est déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée sont assurés.

▪ **Abandon définitif :**

Dans ce cas, la protection de tête peut être enlevée et le forage est comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste est cimenté (de -5 m jusqu'au sol). L'exploitant transmet dans les deux mois suivant le comblement un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués.

## CHAPITRE - 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

### Article 4.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.4 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### Article 4.3.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### Article 4.3.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

## CHAPITRE - 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

### Article 4.4.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux industrielles (EI) :
  - ➔ eaux de lavage des bâtiments et des engins d'exploitation ;
  - ➔ eaux de procédés de l'installation de traitement de matériaux ;
- eaux domestiques (EU) : eaux sanitaires ;
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPP) :
  - ➔ les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
  - ➔ les eaux de ruissellement sur les voiries et sur les aires étanches ;
- eaux pluviales non polluées (EPnP) : eaux pluviales de ruissellement non listées comme EPP.

#### Article 4.4.2. EAUX INDUSTRIELLES (EI)

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux est prévu.

#### Article 4.4.3. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### Article 4.4.4. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Le séparateur d'hydrocarbures fait notamment l'objet de contrôles réguliers de son bon fonctionnement. Il est nettoyé par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les boues et résidus provenant de la vidange et du nettoyage sont éliminés conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

#### Article 4.4.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux usées
Exutoire du rejet	Sous-sol (infiltration)
Traitement avant rejet	fosse septique 3000 litres + pré-filtre + épandage.
Milieu naturel récepteur	Nappe alluviale de la plaine de l'Ain

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture de l'atelier d'entretien
Exutoire du rejet	Puits perdu
Traitement avant rejet	Sans objet
Milieu naturel récepteur	Nappe alluviale de la plaine de l'Ain

Point de rejet interne à l'établissement	N°3
Nature des effluents	Eaux de lavage des engins
Exutoire du rejet	Puits perdu
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbure dimensionné pour une pluie de fréquence décennale
Milieu naturel récepteur	Nappe alluviale de la plaine de l'Ain

## Article 4.4.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

### Article 4.4.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

### Article 4.4.6.2. Aménagement

#### Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

## Article 4.4.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température maximale : 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

## Article 4.4.8. EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

## Article 4.4.9. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ou traitées avant rejet afin de respecter les valeurs limites définies à l'article 4.4.10 du présent arrêté.

## Article 4.4.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES ET DES EAUX DE LAVAGE

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 3 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.4.5)

PARAMÈTRES	VALEURS LIMITES DE REJET
MEST (NFT 90 105)	35 mg/l
DCO (NFT 90 101)	125 mg/l
Hydrocarbures totaux (NFT 90-114)	10 mg/l

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La périodicité de suivi et les paramètres mesurés sont définis aux articles 11.2.4 et 11.2.5.

## CHAPITRE - 4.5 EAUX SOUTERRAINES ET SUPERFICIELLES

### Article 4.5.1. RÉSEAU PIÉZOMÉTRIQUE

La surveillance des eaux souterraines (nappe alluviale au droit du site) est réalisée à partir d'un réseau de surveillance composé de 11 piézomètres de contrôle, permettant à la fois la mesure de niveau et le prélèvement pour l'analyse.

Un ouvrage supplémentaire doit être réalisé dans les 6 mois qui suivent la signature du présent arrêté, conformément au chapitre 4.2. Sa localisation est précisée à l'annexe 8.

Un plan en annexe 8 localise l'emplacement des piézomètres de contrôle.

Les piézomètres ne sont pas destinés à contrôler plusieurs nappes non connectées entre elles.

Les emplacements choisis pour ces ouvrages doivent être pérennes (non remis en cause par l'exploitation de la carrière).

### Article 4.5.2. CONCEPTION ET ABANDON DES PIÉZOMÈTRES

Tout nouveau piézomètre doit respecter les dispositions décrites dans le chapitre 4.2.

En cas d'abandon, l'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués.

### Article 4.5.3. TABLEAU DE CONTRÔLE

Pour chaque piézomètre, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation, notamment :

- niveau d'eau,
- paramètres suivis,
- analyses de référence...

Ces tableaux de contrôle comportent les numéros internes de chaque ouvrage de suivi attribué par l'exploitant ainsi que les coordonnées Lambert 2 étendues.

### Article 4.5.4. CONTRÔLE DES EAUX SOUTERRAINES

#### Article 4.5.4.1. Prélèvements

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme « Prélèvement d'échantillons – Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 », et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

#### Article 4.5.4.2. Surveillance du niveau des eaux souterraines

La mesure de niveau est réalisée avec des sondes piézométriques ou des sondes enregistreuses installées dans les ouvrages. Ces sondes sont vérifiées périodiquement, et étalonnées périodiquement (pour les sondes enregistreuses).

Les modalités de surveillance du niveau des eaux souterraines font l'objet d'une consigne écrite par l'exploitant, ainsi que la rédaction de modes opératoires pour les opérations qu'il effectue lui-même.

#### Article 4.5.4.3. Suivi de la nappe et paramètres mesurés

Le suivi piézométrique (quantitatif) et qualitatif de la nappe est défini à l'article 11.2.2

#### Article 4.5.4.4. Évolution des paramètres

Dans le cas où une évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré est constatée, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées sans délais pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

Si l'évolution défavorable est confirmée ou si une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- l'exploitant en informe sans délai le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée,
- l'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par le préfet, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé,
- le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

**Article 4.5.4.5. Méthodes d'analyses – laboratoire**

Les analyses sont effectuées conformément aux normes françaises ou européennes en vigueur et par un laboratoire agréé à cet effet.

**Article 4.5.5. QUALITÉ DES EAUX DES PLANS D'EAU**

Les eaux des plans d'eau font l'objet d'une analyse définie à l'article 11.2.3. Ces analyses sont effectuées selon les normes en vigueur. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**TITRE 5 — DÉCHETS PRODUITS****CHAPITRE - 5.1 DÉCHETS****Article 5.1.1. GÉNÉRALITÉS**

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant organise en particulier la collecte sélective des déchets tels que produits de vidanges, pneumatiques usagés, papiers, cartons, bois, plastiques ; cette liste non limitative étant susceptible d'être complétée en tant que de besoin. Dans l'attente de leur évacuation, ces déchets sont conservés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant est en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage et le mode d'élimination de tout déchet.

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

**Article 5.1.2. PLAN DE GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION**

Conformément à l'article 16 bis de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières, un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière est établi et révisé tous les cinq ans ainsi que dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de « la zone » de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à « la zone » de stockage de déchets ;
- s'il y a lieu, les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des

industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux « zones de stockage de déchets d'extraction ».

### **Article 5.1.3. GESTION DES FINES DE LAVAGE**

Les fines argileuses issues du lavage des matériaux utilisant des floculants à base de polyacrylamides sont stockées hors d'eau :

- sur site (plan annexe 9),
- sur le site de Pérourges « La Valbonne » autorisé par arrêté préfectoral du 03/04/2012.

Le stockage en eau des fines de lavage sera envisagé en cas de découverte d'une solution de substitution aux floculants utilisant des polyacrylamides (cf. article 10.1.2).

### **Article 5.1.4. TRANSPORT**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

## **TITRE 6 — PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES**

### **CHAPITRE - 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 6.1.1. AMÉNAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### **Article 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

#### **Article 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **CHAPITRE - 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES**

#### **Article 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE (HORS TIRS DE MINE)**

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.



Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

#### **Article 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré  $L_{acq}$

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci, sur une durée d'une demi-heure au moins.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

En cas de dépassement des niveaux limites de bruit ci-dessus ou des valeurs limites d'émergence stipulées à l'article 6.2.1 ci-dessus, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées, et lui communique, sous un délai d'un mois, la liste des dispositifs appropriés visant à garantir des niveaux d'émissions conformes.

Les points de mesures de bruit sont définis sur le plan en annexe 7.

### **CHAPITRE - 6.3 VIBRATIONS**

#### **Article 6.3.1. VIBRATIONS (HORS TIRS DE MINES)**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

### **CHAPITRE - 6.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES**

#### **Article 6.4.1. MISSIONS LUMINEUSES**

L'exploitation ne devra pas être à l'origine d'émissions lumineuses susceptibles d'avoir une incidence sur le voisinage ou sur la sécurité des tiers à l'extérieur du site.

## **TITRE 7 — PRÉVENTION DES RISQUES**

### **CHAPITRE - 7.1 GÉNÉRALITÉS**

#### **Article 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'aire de ravitaillement et la zone de stockage d'hydrocarbures sont des zones à risques.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

#### **Article 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

#### **Article 7.1.3. CONNAISSANCE DES PRODUITS – ÉTIQUETAGE**

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Il est interdit de fumer à proximité des stockages de produits dangereux.

#### **Article 7.1.4. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **Article 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

### **CHAPITRE - 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

#### **Article 7.2.1. COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de liquides inflammables et des ateliers est imperméable et incombustible (de classe A1).

#### **Article 7.2.2. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

#### **Article 7.2.3. DÉSENFUMAGE**

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur au jour de leur installation, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément aux normes en vigueur.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

## **Article 7.2.4. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

### **Article 7.2.4.1. Définition générale des moyens**

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'extincteurs appropriés aux risques à proximité des installations à risques d'incendie (installation de concassage criblage, stockage de produits combustibles, armoires électriques...);
- les engins d'exploitation sont munis d'au moins un extincteur à poudre polyvalent et normalisée ;
- les agents d'extinction sont bien visibles, facilement accessibles, appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

### **Article 7.2.4.2. Entretien des moyens d'intervention – formation du personnel**

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours.

### **Article 7.2.4.3. Défense extérieure contre l'incendie**

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par un point d'aspiration dans le plan d'eau à moins de 400 m des zones du site où sont entreposées ou utilisées des matières combustibles.

Le point d'aspiration devra respecter les caractéristiques suivantes :

- accessibilité par voie engin normalisée,
- aire de stationnement d'une surface de 32 m<sup>2</sup> (4 x 8 m).
- l'accès et l'aire de stationnement doivent rester dégagés en toute circonstance,
- respect du référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie fixé par l'arrêté du 15 décembre 2015,
- repérage par une signalisation conforme aux exigences du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Ain.

Le point d'aspiration doit être réceptionné par le SDIS afin de la répertorier dans la liste départementale des points d'eau.

## **CHAPITRE - 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

### **Article 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES**

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux articles R.557-1-1 à R. 557-5-5 et R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être également conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

### **Article 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique.

La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.

### **Article 7.3.3. VENTILATION**

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.

## **CHAPITRE - 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **Article 7.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT**

#### **Article 7.4.1.1. Réentions**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

III. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

IV. Les éléments thermiques et hydrauliques ainsi que les réservoirs d'alimentation situées dans les installations de traitement fixes ou mobiles sont également équipées de cuvettes de rétention.

V. En cas d'intervention exceptionnelle sur les engins dans le site d'excavation, des bacs de rétention mobiles de capacité suffisante sont mis en place.

#### **Article 7.4.1.2. Réservoirs et stockages**

Le stockage de substances dangereuses est effectué sous abri, à la cote maintenant au moins 1 mètre par rapport au niveau des hautes eaux décennales de la nappe.

### **Article 7.4.2. AIRES D'ENTRETIEN, DE LAVAGE, DE RAVITAILLEMENT ET DE STATIONNEMENT**

I. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

II. Le ravitaillement, l'entretien et le stationnement des engins de chantier sont réalisés, sous abri, sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Ce point bas doit être relié à une rétention de capacité suffisante ou à un dispositif équivalent.

Ces aires sont situées à une cote d'au moins 2 mètres par rapport au niveau des hautes eaux décennales de la nappe.

Tout ravitaillement et/ou entretien des engins (utilisation des lubrifiants) est interdit en dehors de l'aire d'entretien à l'atelier.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

L'aire de remplissage des engins devra être équipée d'un dispositif de récupération des égouttures.

III. Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire doivent être stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols, dans l'attente de récupération des matériaux souillés par une entreprise spécialisée. Le personnel est formé à la conduite à tenir en cas de survenance d'un tel événement.

Un kit de dépollution d'une forte capacité d'absorption (200 à 400 litres) est présent dans l'atelier.

L'exploitant rédige une consigne sur la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures. Le personnel de la carrière est informé de cette consigne lors de son embauche. Des exercices de mise en œuvre de cette consigne sont périodiquement organisés par l'exploitant (au moins tous les 3 ans).

**IV.** Les engins travaillant à l'extraction ne stationnent pas sur le lieu de travail lors des pauses et en fin de journée, mais rejoignent l'aire de stationnement étanche des engins de la carrière.

#### **Article 7.4.3. CONTRÔLE DES RÉTENTIONS ET AIRES ÉTANCHES**

Les dispositifs de rétention, l'aire de ravitaillement et l'atelier d'entretien doivent faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer et leur périodicité.

#### **Article 7.4.4. PRODUITS ABSORBANTS**

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire doivent être stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols, dans l'attente de récupération des matériaux souillés par une entreprise spécialisée.

Le site dispose d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries.

L'exploitant rédige une consigne sur la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures. Le personnel de la carrière est informé de cette consigne lors de son embauche et est formé à la conduite à tenir en cas de survenance d'un tel événement. Des exercices de mise en œuvre de cette consigne sont périodiquement organisés par l'exploitant (au moins tous les 3 ans).

#### **Article 7.4.5. EN CAS D'ACCIDENT ET DE POLLUTION AUX HYDROCARBURES**

L'exploitant rédige une consigne sur la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures. Le personnel de la carrière est informé de cette consigne lors de son embauche et est formé à la conduite à tenir en cas de survenance d'un tel événement. Des exercices de mise en œuvre de cette consigne sont périodiquement organisés par l'exploitant (au moins tous les 3 ans).

En cas de pollution accidentelle, un protocole d'intervention est mis en place en moins de 48 h avec une entreprise spécialisée dans le traitement des pollutions industrielles. Tous les moyens permettant de limiter la propagation de la pollution seront déployés (pompage de dépollution, traitement des eaux, utilisation de charbon actif, de bactérie permettant l'épuration des eaux,...) ;

Les services administratifs concernés seront prévenus et associés à l'élaboration du programme de dépollution.

#### **Article 7.4.6. PRODUITS RÉCUPÉRÉS EN CAS D'ACCIDENT**

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets en application du titre 5 du présent arrêté.

#### **Article 7.4.7. PRODUITS BIODÉGRADABLES**

Dès lors qu'ils sont disponibles sur le marché, les lubrifiants, fluides hydrauliques et tous autres produits utilisés pour assurer le fonctionnement des matériels utilisés pour extraire les matériaux dans la nappe phréatique ou à proximité immédiate sont biodégradables.

### **CHAPITRE - 7.5 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

#### **Article 7.5.1. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique.

La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.

## CHAPITRE - 7.6 PLANS ET CONSIGNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité (électricité, réseaux de fluides) ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- La localisation des moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures.

### Article 7.6.1. FORMATION

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel.

Celui-ci est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours, à l'utilisation des kits anti-pollution (produits absorbants notamment), au respect des consignes d'intervention et de protection contre une pollution.

### Article 7.6.2. SÉCURITÉ

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

---

## TITRE 8 — CONDITIONS D'EXPLOITATION

---

### CHAPITRE - 8.1 CARRIÈRES, INSTALLATION DE TRAITEMENT DE MATÉRIAUX ET STATION DE TRANSIT

Ce chapitre concerne les installations visées par les rubriques 2510, 2515 et 2517.

#### Article 8.1.1. AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

##### Article 8.1.1.1. *Information du public*

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité (raison sociale et adresse) ;
- la référence de l'autorisation ;
- l'objet des travaux ;
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

##### Article 8.1.1.2. *Bornage*

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1° Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- 2° Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

À l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte).

Cette limite est matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné et conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur.

**Article 8.1.1.3. Réseau de dérivation des eaux de ruissellement**

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article « L. 211-1 du code de l'environnement », un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

**Article 8.1.1.4. Travaux préliminaires à l'exploitation**

Préalablement à l'exploitation du gisement, l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas de l'article 2.1.3, aux articles 2.1.4, 2.1.5, 2.1.7, 7.2.2.1, 8.1.1.1 à 8.1.1.3. (accès et voirie publique, réalisation aire étanche de ravitaillement, information du public, bornage, dérivation des eaux de ruissellement, sécurité du public).

**Article 8.1.1.5. Mise en service de l'installation**

La mise en service est réputée réalisée dès lors qu'ont été réalisés ces travaux, équipements et aménagements.

L'exploitant notifie au préfet et au maire de la commune de PEROUGES la mise en service de la carrière.

Dans sa notification au préfet, il joint le document mentionné à l'article 10.2 (garanties financières).

**Article 8.1.2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION**

**Article 8.1.2.1. Déboisement, Défrichage et décapage des terrains**

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Un plan de décapage est réalisé par l'exploitant avant tous travaux de décapage.

Le décapage des terrains :

- est limité au besoin des travaux d'exploitation ;
- est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales, l'horizon à intérêt agronomique et les stériles ;
- doit être opéré en dehors des périodes favorables au développement de la faune et de la flore, par temps non pluvieux, en période sèche, sur un sol ressuyé ;
- ne doit pas être réalisé lorsque la surface du sol est recouverte de neige ou qu'elle est gelée ;
- doit être réalisé à la pelle mécanique sur chenille.

Les tombereaux, chargeuses et grosses pelles mécaniques ne doivent pas circuler sur les matériaux d'intérêt agronomique. La terre végétale et les stériles doivent être correctement ressuyés avant d'être transportés.

Les terres végétales, l'horizon à intérêt agronomique et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

L'ensemble des matériaux de découvertes sont nécessaires à la remise en état.

Les terres végétales décapées, d'intérêt agronomique, seront directement réutilisées pour la remise en état ou stockées selon les préconisations suivantes :

- leur hauteur ne dépassera pas 2,5 mètres ;
- le roulage avec des engins à pneus est prohibé ;
- un ensemencement immédiat est recommandé afin de maintenir la qualité des terres et limiter l'installation de plantes invasives.

L'exploitant prévient l'apparition d'espèces végétales envahissantes (ambrosie...) de ces stocks, et le phénomène d'érosion, en ensemençant ces terres immédiatement après leur mise en place par d'autres espèces indigènes.

Les merlons de terres végétales, ainsi que les merlons de stériles sont disposés soit sur les bandes périphériques de 10 mètres, soit sur des zones non exploitables ou bien immédiatement remobilisés pour le réaménagement à l'avancement.

**Article 8.1.2.2. Extraction**

Les exploitations de carrières en nappe alluviale ne doivent pas créer de risque de déplacement du lit mineur des cours d'eau à proximité, faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles ou aggraver les inondations.

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit.

**Article 8.1.2.3. Mode d'exploitation**

L'exploitation est conduite suivant la méthode définie dans le dossier de demande.

Le mode d'exploitation est le suivant :

1. Décapage des terres de découverte à la pelle mécanique et évacuées par tombereau. Les terres sont stockées provisoirement ou réutilisées immédiatement dans le cadre de la remise en état coordonnée de l'exploitation.
2. Extraction du gisement hors d'eau à l'aide d'une pelle mécanique et/ou d'une chargeuse.
3. Extraction du gisement en eau au moyen d'une dragueline. Un autre moyen d'extraction équivalent pourra être utilisé. L'exploitant en informera préalablement l'inspection des installations classées. La reprise des matériaux est effectuée à l'aide d'une pelle mécanique ou d'une chargeuse.
4. Transfert des matériaux extraits par tombereau vers la trémie de plaine puis par convoyeurs à bande jusqu'à l'installation.
5. Traitement des matériaux.
6. Remise en état à l'avancement.

#### **Article 8.1.2.4. Phasage d'exploitation**

Le phasage d'exploitation reporté sur les plans en annexe 3 doit être respecté.

L'exploitation est menée en 6 phases successives de cinq années chacune avec un réaménagement pour partie coordonné à l'avancement de l'exploitation.

N° des phases quinquennales	Surface exploitable	Tonnage estimé	Durée de la phase
<i>Phase 1</i>	6,2 ha	1 800 000 tonnes	5 ans
<i>Phase 2</i>	4,6 ha	3 010 000 tonnes	5 ans
<i>Phase 3</i>	4,8 ha	3 200 000 tonnes	5 ans
<i>Phase 4</i>	7,2 ha	3 200 000 tonnes	5 ans
<i>Phase 5</i>	7,2 ha	3 200 000 tonnes	5 ans
<i>Phase 6</i>	5,2 ha	1 090 000 tonnes	2 ans + 3 ans de remise en état

#### **Article 8.1.2.5. Distances limites et zones de protection**

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

#### **Article 8.1.3. REGISTRES ET PLANS**

Un plan d'échelle adaptée à la superficie du site est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les cotes d'altitude des points significatifs, hors d'eau et sous eau,
- les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,



- l'emprise des infrastructures (voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- l'emprise des infrastructures (voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection, le cas échéant.

Les surfaces des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Ce plan et ses annexes sont mis à jour au moins une fois par an. Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 8.1.4. REMBLAIEMENT**

L'accueil de déchets inertes pour le remblaiement de la carrière est interdit.

### **CHAPITRE - 8.2 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

#### **Article 8.2.1. IMPLANTATION**

Les installations de traitement de matériaux sont implantées à une distance minimale de :

- 20 mètres des limites du site
- 10 mètres des plans d'eau.

### **CHAPITRE - 8.3 ATELIER DE RÉPARATION ET D'ENTRETIEN DES ENGIN**

Le sol a une pente suffisante pour que toutes les eaux et tout liquide accidentellement répandus s'écoulent facilement en direction du dispositif prévu à l'article 7.4.2 point II.

Les essais de moteurs à l'intérieur de l'atelier ne peuvent être effectués qu'après branchement de l'échappement sur une canalisation spéciale faisant office de silencieux et reliée à un conduit assurant l'émission des gaz à 1,20 mètres au-dessus de tout obstacle (évent, conduit ou construction) dans un rayon de 20 mètres.

---

## **TITRE 9 - BIODIVERSITÉ**

---

### **CHAPITRE - 9.1 PRISE EN COMPTE DE LA BIODIVERSITÉ**

#### **Article 9.1.1. DÉROGATION**

Le bénéficiaire, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, est autorisé à transporter, détruire ou perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées, tel que présenté dans le tableau ci-dessous.

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

<b>ESPÈCES ANIMALES</b> Nom commun et nom scientifique	<b>Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens</b>	<b>Destruction de spécimens</b>	<b>Perturbation intentionnelle de spécimens</b>	<b>Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos</b>
<b>AMPHIBIENS</b>				
Alyte accoucheur ( <i>Alytes obstetricans</i> )	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
Crapaud commun ( <i>Bufo bufo</i> )	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
<b>MAMMIFERES</b>				
Grand rhinolophe ( <i>Rhinolophus ferrumequinum</i> )			X	X
Murin à oreilles échanquées ( <i>Myotis emarginatus</i> )			X	X
Murin de Daubenton ( <i>Myotis daubentonii</i> )			X	X
Noctule commune ( <i>Nyctalus noctula</i> )			X	X
Oreillard gris ( <i>Plecotus austriacus</i> )			X	X
Pipistrelle commune ( <i>Pipistrellus pipistrellus</i> )			X	X
Pipistrelle de Kuhl ( <i>Pipistrellus kuhlii</i> )			X	X
Pipistrelle de Nathusius ( <i>Pipistrellus de nathusii</i> )			X	X
Vespère de Savi ( <i>Hypsugo savi</i> )			X	X
<b>OISEAUX</b>				
Accenteur mouchet ( <i>Prunella modularis</i> )			X	X
Bergeronnette grise ( <i>Motacilla alba</i> )			X	X
<i>Bruant des roseaux</i> ( <i>Emberiza schoeniclus</i> )			X	X
Busard des roseaux ( <i>Circus aeruginosus</i> )			X	X
<i>Chevalier guignette</i> ( <i>Actitis hypoleucos</i> )			X	X
<i>Engoulevent d'Europe</i> ( <i>Caprimulgus europaeus</i> )			X	X
<i>Faucon crécerelle</i> ( <i>Falco tinnunculus</i> )			X	X
<i>Faucon émerillon</i> ( <i>Falco columbarius</i> )			X	X
<i>Fauvette grisette</i> ( <i>Sylvia communis</i> )			X	X
<i>Gobemouche gris</i> ( <i>Muscicapa striata</i> )			X	X
<i>Goéland leucophée</i> ( <i>Larus michaellis</i> )			X	X
Grand Cormoran ( <i>Phalacrocorax carbo</i> )			X	X
Grande Aigrette ( <i>Casmerodius albus</i> )			X	X
Héron cendré ( <i>Ardea cinerea</i> )			X	X
Hirondelle de rivage ( <i>Riparia riparia</i> )			X	X
Hypolaïs polyglotte ( <i>Hippolaispolyglotta</i> )			X	X
Martinet noir ( <i>Apus apus</i> )			X	X
Mésange à longue queue ( <i>Aegithalos caudatus</i> )			X	X
Moineau domestique ( <i>Passer domesticus</i> )			X	X
Mouette rieuse ( <i>Larus ridibundus</i> )			X	X
Pic vert ( <i>Picus viridis</i> )			X	X
Pie-grièche écorcheur ( <i>Lanius collurio</i> )			X	X
<i>Pipit des arbres</i> ( <i>Anthus trivialis</i> )			X	X
Pipit farlouse ( <i>Anthus pratensis</i> )			X	X
Roitelet triple-bandeau ( <i>Regulus ignicapilla</i> )			X	X

<b>ESPÈCES ANIMALES</b> Nom commun et nom scientifique	<b>Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens</b>	<b>Destruction de spécimens</b>	<b>Perturbation intentionnelle de spécimens</b>	<b>Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos</b>
Rougequeue à front blanc ( <i>Phoenicurus phoenicurus</i> )			X	X
Rougequeue noir ( <i>Phoenicurus ochruros</i> )			X	X
Tarier pâtre ( <i>Saxicola rubicola</i> )			X	X
Verdier d'Europe ( <i>Carduelis chloris</i> )			X	X
<b>REPTILES</b>				
Couleuvre à collier ( <i>Natrix helvetica</i> )	X	X	X	X
Couleuvre verte et jaune ( <i>Hierophis viridiflavus</i> )	X	X	X	X
Lézard murailles ( <i>Podarcis muralis</i> )	X	X	X	X
Lézard vert ( <i>Lacerta bilineata</i> )	X	X	X	X

### Article 9.1.2. PÉRIMÈTRE DE LA DÉROGATION

Le bénéficiaire doit se conformer strictement au périmètre défini à l'article 1.2.3.

### Article 9.1.3. PRESCRIPTIONS

Le bénéficiaire ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, doivent dans ce cadre respecter les engagements en faveur de la faune détaillés ci-dessous, découlant du dossier de demande d'autorisation environnementale (pièce 4/4, annexe 1/2, volet dérogation à la protection des espèces, version août 2019) et de la réponse apportée par le bénéficiaire aux réserves formulées par le Conseil National de la Protection de la Nature, dans son mémoire du 30 avril 2020.

Les plantations et semis prescrits dans le cadre des mesures suivantes font appel, sauf indisponibilité, à des espèces sauvages garanties par le label « Végétal local » développé sous l'égide de la fédération nationale des conservatoires botaniques nationaux, qui assure la traçabilité des plants et semences depuis leur région de collecte jusqu'à leur commercialisation.

Les mesures sont coordonnées au phasage d'exploitation conformément à l'échéancier annexé (Annexe 6)

#### Article 9.1.3.1. Mesures d'évitement

#### ME 0 : Calage général du projet

La configuration générale du projet consiste en un approfondissement de l'exploitation actuelle et une extension vers l'Est.

La majeure partie du plan d'eau ainsi que le haut des talus de la carrière actuelle ne sont pas modifiés.

Les secteurs ainsi évités représentent 12,9 ha, dont 1,84 ha de milieux ouverts et bocagers.

#### ME1 Evitement de la pelouse sèche centrale et des milieux périphériques

La pelouse sèche identifiée à proximité du stand de tir est préservée au bénéfice de l'habitat naturel (pelouse basophile dégradée), du Lapin de garenne, des populations d'oiseaux, de reptiles et d'insectes associées.

La surface ainsi évitée est de 1,48 ha.

L'évitement des zones périphériques permet le maintien des axes de déplacement. La surface ainsi évitée est de 4,65 ha.

#### ME2 – Maintien permanent d'un front de taille favorable à l'Hirondelle de rivage

Durant toute la durée d'exploitation de la carrière, le maintien d'un front de taille favorable à la nidification de l'Hirondelle de rivage est assuré ; il est maintenu hors exploitation pendant la période de reproduction, soit d'avril à août inclus.

### **Article 9.1.3.2. Mesures de réduction**

#### **MR1 : Management environnemental de l'exploitation**

L'exploitant veille à la bonne application des mesures d'évitement et de réduction pendant toute l'exploitation de la carrière, via la matérialisation des zones d'évitement sur le plan d'exploitation de la carrière et une sensibilisation des équipes sur les enjeux naturalistes du site, sur les secteurs à éviter.

#### **MR2 Exploitation phasée de la carrière**

L'exploitation de la carrière s'échelonne sur 30 ans avec des phases d'exploitation de 5 ans.

Cette exploitation permet d'une part de limiter géographiquement l'impact à un seul secteur, les autres secteurs constituent alors des zones refuges. Les secteurs exploités font l'objet d'une remise en état qui peut être colonisée par la faune et la flore locales.

#### **MR4 Maintien de la circulation de la faune**

Des clôtures transparentes pour la faune seront maintenues autour de la carrière en phase exploitation. Elles sont constituées de clôture herbagère à trois fils, ou dispositif équivalent.

#### **MR5 Gestion de la fréquentation et des accès**

Les accès sont strictement limités aux secteurs non sensibles pour la faune, et font l'objet d'un balisage.

#### **MR6 Lutte contre les espèces exotiques envahissantes (actions préventives et curatives)**

Outre les dispositions de l'article 9.2.1 concernant la lutte contre l'ambrosie, le bénéficiaire met en œuvre l'ensemble des dispositions nécessaires pour éviter la dissémination des espèces invasives déjà présentes sur le site (arrachage, plantation dense d'espèces indigènes inféodées à la ripisylve et arrachage des repousses des plantes invasives), notamment le *Buddleia* de David, la Renouée du Japon, le Robinier faux-acacia et le Solidage géant localement présents.

Durant le chantier, les terres contaminées par des espèces invasives sont évacuées vers un centre agréé.

Un nettoyage complet des engins est obligatoirement réalisé avant l'arrivée sur le chantier. Si malgré les précautions prises, les engins ont été en contact avec des espèces envahissantes, un nettoyage est nécessaire avant de quitter le chantier. Il est exigé dans les dossiers de consultation des entreprises que les engins soient propres et les matériaux apportés sains de toute espèce invasive.

À titre préventif, les zones remaniées et laissées à nu sont rapidement recouvertes par des géotextiles ou végétalisées avec des espèces autochtones en effectuant des sur-semis d'espèces indigènes adaptées, telles que l'Avoine élevée (*Arrhenatherum elatius*) ou le Brome dressé (*Bromus erectus*) sur les tas de terre.

L'ensemencement concerne les zones de terre végétale mise à nue ; les zones de graviers ne seront pas ensemencées mais l'installation des espèces invasives sera surveillée.

Un traitement spécifique est mis en œuvre en fonction de la présence :

- du Buddléia du père David : arrachage des jeunes individus ;
- de la Renouée du Japon : extraction des jeunes plants, fauche répétée ;
- du Robinier faux-acacia : arrachage des jeunes plants, coupe suivie d'une coupe des rejets pendant plusieurs années ;
- Solidage géant : broyages répétés deux fois par an.

#### **MR7 Prévention et lutte contre les émissions polluantes et les envols de poussières**

D'une manière générale, le contrôle et l'entretien des engins, le respect des normes anti-pollution, l'interdiction de brûler des déchets limitent les émissions polluantes dans l'air.

Lors de conditions climatiques défavorables (vent supérieur à 50 km/h), les envols de poussières sont limités :

- par des mouilles sur les voies de circulation ;
- des dispositifs particuliers pouvant être déployés au droit des sites de stockages de matériaux susceptibles de générer des envols importants de poussières ;
- un bâchage des camions.

#### **MR8 Adaptation du calendrier des travaux**

Les travaux préparatoires : défrichements, décapage des sols, coupes de bois et de haies sont réalisés entre le 1er septembre et le 15 février, en dehors de la période de reproduction de la faune sauvage.

Les démolitions des bâtiments seront réalisées en dehors des périodes sensibles (reproduction, hivernage) qui s'étendent du 1<sup>er</sup> septembre au 15 octobre ; avant début des travaux, l'écologue mandaté s'assure en outre de l'absence de chiroptères.

### Article 9.1.3.3. Mesures de compensation

#### MC2 Création d'un front de taille favorable à l'Hirondelle de rivage

Le front de taille est positionné le long de la voie d'accès à la carrière :

- longueur : 260 m ;
- hauteur minimale : 4 m ;
- une partie du front de taille comporte des zones de granulométrie favorable (0/3 ou 0/4) sur une épaisseur d'au moins 1 m ;
- la paroi fait si nécessaire l'objet d'un rafraîchissement périodique à la pelle hydraulique, un passage tous les deux à trois ans étant à préconiser, à réaliser entre septembre et mars inclus.

#### MC3a Création de prairies mésophiles

0,81 ha de prairies mésophiles sont mises en place par ensemencement sans intrant classique ou hydraulique. Le semis est composé majoritairement de graminées rustiques (dont fétuques) à croissance lente, et comprend également à titre indicatif : Ray-grass (*Lolium perenne*), Trèfle blanc (*Trifolium repens*), Pâquerette (*Bellis perennis*), Plantain lancéolé (*Plantago lanceolata*), Oseille (*Rumex sp.*), Gaillet grateron (*Galium aparine*), Knautie des champs (*Knautia arvensis*), Flouve odorante (*Anthoxanthum odoratum*), Salsifis des prés (*Tragopogon pratensis*), Compagnon blanc (*Silene latifolia*), Vesce cultivée (*Vicia sativa*).

Le développement d'essences arborées et arbustives favorable à la faune sauvage est toléré.

Elles font l'objet d'une fauche annuelle tardive (après le 15 septembre) centrifuge, ou d'un pâturage extensif.

#### MC3b Création de pelouses sèches

4,57 ha (Phase 1 : 0,68 ha, Phase 2 : 0,66 ha, Phase 3 : 1,25 ha, Phase 4 : 0,37 ha, Phase 5 : 1,61 ha) de pelouses sèches sont créées en continuité de la pelouse existante objet de la mesure d'évitement ME1.

Après terrassement, un ensemencement par hydroseeder ou par tracteur et semoir est réalisé sur la totalité de la parcelle avec un mélange de graines adapté, comprenant à titre indicatif : Anthyllide vulnérable (*Anthyllis vulneraria*), Brome érigé (*Bromus erectus*), Carotte sauvage (*Daucus carota*), Marguerite (*Leucanthemum vulgare*), Lin pérenne (*Linum perenne*), Plantain lancéolé (*Plantago lanceolata*), Petite Pimprenelle (*Pimpinella minor*), Compagnon blanc (*Silene latifolia*).

Elle font l'objet d'une fauche annuelle tardive (après le 15 septembre) centrifuge, ou d'un pâturage extensif.

#### MC3c Plantation de haies et de bosquets.

2,04 ha (Phase 1 : 1,74 ha, Phase 4 : 0,30 ha) de haies sont plantées sur le pourtour de la carrière et sur certains talus de plans d'eau. La plantation s'effectue conformément aux prescriptions détaillées en annexe 6.

#### MC4a Création de gîtes artificiels pour les reptiles : hibernaculums

4 hibernaculums sont aménagés, consistant en un décaissement de 2 m de profondeur, sur une largeur de 2 m et une longueur de 10 m. Le remplissage est effectué à l'aide de blocs rocheux (50 % Ø env. 50 cm et 50 % Ø env. 30 cm), de branchages et de souches.

#### MC4b Création de gîtes artificiels pour les reptiles : amas de pierres sèches

4 amas de pierre sèches sont aménagés, constitué d'un vide central recouvert de grosses pierres, le tout entouré de plus petites pierres.

Ils sont implantés en exposition ensoleillée, à proximité d'une végétation dense (prairie, haie). La surface minimale unitaire est de 4 m<sup>2</sup>. Les pierres sont disposées afin de créer une cavité sèche. La partie nord, exposée aux intempéries sera recouverte avec du granulats et des copeaux de bois.

Itinéraire technique :

- profondeur d'excavation : 0,4 m. (la profondeur d'excavation pourra être plus faible du fait de la nature du sous-sol) ;
- mise en dépôt latéral du matériau d'excavation ou chargement sur moyen de transport ;
- entassement de galets 200x400 mm sur le fond d'excavation, hauteur du tas depuis le sol fini : 1 m ;
- recouvrement avec des galets 100x200 mm, épaisseur de recouvrement 0,2 m ;
- couronne de sable autour du tas de pierres : sable classe granulaire 0/1, épaisseur de couronne 0,2 m, largeur 0,3 m ;
- recouvrement du tas de pierres sur un côté avec de la terre de sous-sol, épaisseur 0,05 m ;
- pose de 4-5 pierres plates 300 à 400 mm.

#### MC5 Création de mares

2 mares sont creusées lors de la remise en état du bassin de décantation qui consiste à créer une roselière.

Elles répondent aux caractéristiques techniques suivantes :

- profondeur : entre 80 cm (profondeur minimale en cas de gel) et 2 m. La surface de la mare est établie à la cote de la surface de la nappe (200 m NGF) ;
- surface : au moins 50 m<sup>2</sup> unitaire ;
- contours : irréguliers afin d'augmenter les linéaires des berges, de renforcer l'effet dits de « lisière » et d'optimiser le nombre de micro-habitats ;
- berges : en pente douce pour permettre une grande diversité de plantes aquatiques ;
- étanchéité : selon la nature du sol ; sur sol argileux inutile d'étanchéifier, sinon avec des fines de lavage ou de l'argile ;
- niveau : le niveau des mares sont topographiquement calés à la cote moyenne des eaux de la nappe (200 m NGF) ;
- alimentation en eau : de type ombrogène (pluie) et par ruissellement ;
- ensemencement sur les mares les plus profondes (les plus superficielles ne sont pas semées). L'ensemencement est manuel, à faible densité (3 g/m<sup>2</sup>) ; le mélange suivant est proposé à titre indicatif : Agrostide stolonifère (*Agrostis stolonifera*), Vulpin des prés (*Alopecurus pratensis*), Vulpin genouillé (*Alopecurus geniculatus*), Flouve odorante (*Anthoxanthum odoratum*), Crételle des prés (*Cynosurus cristatus*), Canche cespiteuse (*Deschampsia cespitosa*), Fétuque faux-roseau (*Festuca arundinacea*), Fétuque des prés (*Festuca pratensis*), Houlique laineuse (*Holcus lanatus*), Ray-grass anglais (*Lolium perenne*), Baldingère (*Phalaris arundinacea*), Fléole des prés (*Phleum pratense*), Pâturin des prés (*Poa pratensis*), Pâturin commun (*Poa trivialis*), Avoine jaunâtre (*Trisetum flavescens*), Lotier des fanges (*Lotus pedunculatus*), Trèfle hybride (*Trifolium hybridum*), Trèfle des prés (*Trifolium pratense*), Trèfle blanc (*Trifolium repens*), Achillée sternutatoire (*Achillea ptarmica*), Centaurée jacée (*Centaurea jacea*), Epilobe hirsute (*Epilobium hirsutum*), Eupatoire chanvrine (*Eupatorium cannabinum*), Reine des prés (*Filipendula ulmaria*), Menthe aquatique (*Mentha aquatica*), Lysimaque vulgaire (*Lysimachia vulgaris*), Plantain lancéolé (*Plantago lanceolata*), Silène Fleur de coucou (*Lychnis flos-cuculi*).

#### **Article 9.1.3.4. Mesures d'accompagnement**

##### **MR3 Remise en état à vocation écologique**

La carrière fait l'objet d'une remise en état à vocation écologique après exploitation.

La gestion écologique des milieux naturels reconstitués est confié sur la base d'une convention à un organisme agréé en matière de protection de la nature, dans le cadre de la création d'un « Ecopôle de Péruges-Plaine de l'Ain ».

##### **MA1 Création de pelouses sèches**

1,31 ha, sur la base d'un itinéraire technique identique à celui de la mesure MC3b.

##### **MA2 Plantation de haies et de bosquets**

0,11 ha, sur la base d'un itinéraire technique identique à celui de la mesure MC3c.

##### **MA3 Création de mares**

4, sur la base d'un itinéraire technique identique à celui de la mesure MC5.

##### **MA4 Création de prairies humides**

3,74 ha de prairies humides sont créées après terrassement.

Afin de garantir la meilleure humidité possible, elles sont aménagées à une cote moyenne de 200 m NGF, correspondant au niveau moyen de la nappe.

Le semi fait appel à quelques espèces tolérantes au marnage et en densité assez limitée (le couvert végétal ayant vocation à se diversifier progressivement), dont à titre indicatif : Agrostis stolonifère (*Agrostis stolonifera*), Fétuque faux roseau (*Festuca arundinacea*), Baldingère (*Phalaris arundinacea*), Vulpin des prés (*Alopecurus pratensis*).

Elles font l'objet d'une fauche annuelle tardive (après le 15 septembre) centrifuge, ou d'un pâturage extensif.

##### **MA5 Installation de nichoirs à oiseaux**

10 nichoirs sont disposés dans les boisements maintenus et sur les nouveaux bâtiments ; ils présentent des caractéristiques adaptées pour chacune des espèces visées.

##### **MA6 Installation de gîtes artificiels à chiroptères**

10 nichoirs sont disposés dans les boisements maintenus et sur les nouveaux boisements ; ils sont installés entre 3 et 5 m de hauteur, et présentent des caractéristiques adaptées pour chacune des espèces visées.

##### **MA7 Mise en place de radeaux dédiés au maintien des Sternes Pierregarin sur le site.**

4 radeaux supplémentaires seront installés sur le site actuel.

Au cours de l'exploitation, 2 radeaux supplémentaires seront ajoutés sur le troisième plan d'eau.

##### **MA8 Création d'hibernaculums**

Deux hibernaculums supplémentaires dans une zone non accessible au public.

### **Article 9.1.3.5. Mesures de suivi**

Un suivi écologique est confié à un écologue afin de :

- vérifier le bon déroulement de l'exploitation vis-à-vis du respect des espèces et des habitats en présence ;
- vérifier la mise en place adéquate des mesures de protection ;
- vérifier la présence des espèces patrimoniales (oiseaux, reptiles, amphibiens, insectes et chiroptères) ;
- détecter les anomalies et mettre en place les mesures correctives le cas échéant ;
- fournir une assistance pour le positionnement et la réalisation des aménagements.

Les protocoles de suivis sont adaptés à chacun des sites en fonction des espèces présentes. Ils doivent être reproductibles.

Les protocoles mis en œuvre font l'objet d'une validation préalable de la part de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes avant le début de mise en œuvre des suivis.

Des rapports de suivi sont produits : années n+1, n+2, n+3, n+5, puis tous les 5 ans jusqu'à n+20 et transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

Les mesures de compensations sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, sont mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée. Le maître d'ouvrage fournit aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires au renseignement de cet outil par ces services dans un délai de 6 mois suivant la notification de la dérogation. Le maître d'ouvrage fournit, a minima, les données vectorielles des mesures compensatoires. Il peut également joindre les données relatives aux mesures d'évitements, de réductions et d'accompagnements. Ces données sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et être compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Elles sont conformes aux données présentées dans le dossier de dérogation et ses éventuels avenants visés par cet arrêté. Les différentes entités vectorielles (polygones, polylignes et points) se voient affecter, a minima, les champs id (nombre entier réel 64 bits) et nom (texte de caractères). La donnée attributaire du champ nom d'une entité correspond à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le présent arrêté.

Le bénéficiaire contribue à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel via le téléservice dédié au dépôt légal des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Les résultats des suivis sont rendus publics, le cas échéant via le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes. Ils participent à l'amélioration des évaluations d'impacts et permettent un retour d'expérience pour d'autres projets.

## **CHAPITRE - 9.2 LUTTE CONTRE LES ESPÈCES INVASIVES**

### **Article 9.2.1. LUTTE CONTRE LES ESPÈCES INVASIVES**

L'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 relatif à la lutte contre l'Ambroisie dans le département de l'Ain devra être respecté.

Si des espèces invasives sont présentes sur le site, le bénéficiaire met en œuvre l'ensemble des dispositions nécessaires pour éviter la dissémination (arrachage, plantation dense d'espèces indigènes inféodées à la ripisylve et arrachage des repousses des plantes invasives).

Un nettoyage complet des engins est obligatoirement réalisé avant l'arrivée sur le chantier. Si malgré les précautions prises, les engins ont été en contact avec des espèces envahissantes, un nettoyage est nécessaire avant de quitter le chantier.

À titre préventif, les zones remaniées et laissées à nu sont rapidement recouvertes par des géotextiles ou végétalisées avec des espèces autochtones en effectuant des sur-semis d'espèces indigènes adaptées, telles que l'Avoine élevée (*Arrhenatherum elatius*) ou le Brome dressé (*Bromus erectus*) sur les tas de terre. Ceci concerne plus particulièrement les dégagements d'emprise favorable à l'explosion d'espèces comme l'Ambroisie.

## TITRE 10 — REMISE EN ÉTAT ET CESSATION D'ACTIVITÉ

### CHAPITRE - 10.1 REMISE EN ÉTAT

#### Article 10.1.1. GÉNÉRALITÉS

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état et l'aménagement des terrains sont conduits conformément au dossier et à l'étude d'impact jointe à la demande.

La remise en état est effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et est terminée au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation.

L'objectif de la remise est de restituer un site à vocation écologique et touristique.

Le réaménagement final prévoit :

- la création de 3 plans d'eau ;
- le creusement de 6 mares ;
- la constitution de 4 roselières ;
- la plantation de haies et de bosquets ;
- le maintien d'un cordon de saules et de peupliers ;
- la création de prairies humides et de prairies mésophiles ;
- la création d'autres aménagements pour la faune ;
- l'aménagement d'accès pour le public.

L'ensemble des dispositions concernant la remise en état écologique du site sont précisées à l'article 9.1.3 du présent arrêté.

Des plans schématisant la remise en état se trouvent en annexe 5.

La remise en état inclut également :

- la mise en sécurité du site ;
- l'évacuation de l'ensemble des matériaux, produits et déchets présents sur le site ;
- le nettoyage de l'ensemble du site et la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'enlèvement de tous matériels et la suppression des installations fixes ou mobiles liées à l'exploitation proprement dite ou à des installations annexes ;
- la suppression de la clôture ;
- la remise en état des fronts de taille en tenant compte de l'érosion des bords de l'excavation ;
- les plantations et la végétalisation ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu du plan de remise en état annexé au présent arrêté.

#### Article 10.1.2. CAS PARTICULIER DES FINES DE LAVAGE

En cas de découverte d'une solution de substitution aux flocculants utilisant des polyacrylamides, les fines de lavages pourront être valorisées en eau dans la remise en état du site et notamment dans la création de prairie humides et de roselières (Plan de stockage des fines – annexe 9), après accord de l'inspection des installations classées.

### CHAPITRE - 10.2 GARANTIES FINANCIÈRES

#### Article 10.2.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations de remise en état du site après exploitation.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)
2510-1	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.



### Article 10.2.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est :

Périodes	Montant de Garanties Financières (TTC)
0-5 ans	850 849 €
5-10 ans	707 637 €
10-15 ans	698 964 €
15-20 ans	802 346 €
20-25 ans	612 339 €
25-30 ans	327 467 €

La valeur de l'indice TP01 prise en compte dans le calcul est celle d'octobre 2020, soit 109,5.

Les plans des garanties financières en annexe 4 présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

### Article 10.2.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant la mise en activité de l'installation dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ; qui porte sur une durée minimale de cinq ans ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

### Article 10.2.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 10.2.3

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

À compter du 1er renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n ( $C_n$ ) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / 110,8) \times (1 + \text{TVA}_n) / 1,2$$

Avec :

- $\text{Index}_n$  : dernier indice TP01 en vigueur à la date de renouvellement ou de mise à jour des garanties financières,
- $\text{TVA}_n$  : taux de TVA applicable à la date de renouvellement ou de mise à jour des garanties financières.

### Article 10.2.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

### Article 10.2.6. MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

### **Article 10.2.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **Article 10.2.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES**

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour la remise en état du site.

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code,
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

### **Article 10.2.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

## **CHAPITRE - 10.3 CESSATION D'ACTIVITÉ**

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, outre l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est à vocation naturelle et touristique.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

et est accompagnée des pièces suivantes :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (accompagné de photos) ;
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, et devra comprendre notamment :
  - les mesures de maîtrise des risques liés aux sols, éventuellement nécessaires ;
  - les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
  - en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
  - les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

---

## **TITRE 11 — SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### **CHAPITRE - 11.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

#### **Article 11.1.1. PRINCIPES ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

#### **Article 11.1.2. CONDITIONS DE CONTRÔLES**

Sauf impossibilité technique dûment justifiée ou mention contraire précisée dans le présent arrêté, les analyses sont pratiquées selon les normes de référence prévues par l'avis publié au Journal Officiel de la République Française n° 0315 du 30/12/2020 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement ou par tout texte ultérieur s'y substituant.

Ces prélèvements, contrôles, analyses et expertises doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

#### **Article 11.1.3. ARCHIVAGE DES RÉSULTATS DES CONTRÔLES**

Tous les résultats des contrôles demandés sont archivés par l'exploitant pendant au moins 5 ans, excepté pour les résultats des contrôles des eaux souterraines pour lesquels l'archivage doit être réalisé jusqu'au procès verbal de récolement suite à la cessation d'activité.

### **CHAPITRE - 11.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE**

#### **Article 11.2.1. RELEVÉS DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU**

Les installations sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique.

Le relevé est fait hebdomadairement. Ce relevé est journalier en période de sécheresse.

Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé. Sur ce registre, doivent être inscrits, pour chacune des installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement,
- le relevé de l'index du compteur à la fin de chaque année civile,
- les entretiens,
- les contrôles,
- les remplacements de matériels.

#### **Article 11.2.2. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

La surveillance des eaux souterraines est réalisée sur l'ensemble du réseau de piézomètres comme suit :

Paramètres	fréquence
Niveau d'eau en cote NGF Température, pH, conductivité à 25 °C (ou résistivité), oxygène dissous, turbidité, Demande chimique en oxygène (DCO), MES, COT Hydrocarbures totaux, HAP, PCB Acrylamide, Sulfates Métaux : Cr, Ni, Cu, Zn, As, Cd, Pb, Hg, Fe Chlore, fluorures, phénol, NTK, NO3, NO2, NH4, acrylamide, BTEX.	mensuelle  semestrielle (basses eaux et hautes eaux)

### Article 11.2.3. SURVEILLANCE DES PLANS D'EAU

La surveillance des eaux des plans d'eau est réalisée comme suit :

Paramètres	fréquence
Niveau d'eau en cote NGF	mensuelle
Température, pH, turbidité, MEST, DCO et Hydrocarbures totaux, acrylamide	Semestrielle

### Article 11.2.4. SURVEILLANCE DES EAUX DE LAVAGE

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant Périodicité de la mesure
<b>Eaux de lavage vers le milieu récepteur : N° 3 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.4.5)</b> pH, conductivité à 25 °C, MES, DCO, Hydrocarbures totaux	annuelle

### Article 11.2.5. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois après la signature du présent arrêté puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié.

Ce contrôle sera effectué en limites de l'établissement ainsi qu'en zones à émergences réglementées aux points mentionnés sur la carte en annexe 7, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

## CHAPITRE - 11.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

### Article 11.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 11.2 les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

### Article 11.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 11.2.5 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## CHAPITRE - 11.4 BILANS PÉRIODIQUES

### Article 11.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente traitant notamment des points suivants :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, si celles-ci dépassent les seuils fixés à l'annexe II de l'arrêté du 31 janvier 2008, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets admis et traités dans les installations autorisées et traités à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

---

## TITRE 12 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

---

### Article 12.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La requête peut également être déposée à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° susmentionnés.

### Article 12.1.2. PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la porte principale de la mairie de PEROUGES pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : BALAN, BELIGNEUX, BOURG-SAINT-CHRISTOPHE, CHARNOZ-SUR-AIN, MEXIMIEUX, SAINT-JEAN-DE-NIOST, SAINT-MAURICE-DE-GOURDANS.

### Article 12.1.3. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à la S.A.S GRANULATS VICAT - 4, rue Aristide Bergès B.P. 33 - 38081 L'ISLE D'ABEAU CEDEX, ,

- et copie adressée :

- au maire de PEROUGES, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,

- aux maires de BALAN, BELIGNEUX, BOURG-SAINT-CHRISTOPHE, CHARNOZ-SUR-AIN, MEXIMIEUX, SAINT-JEAN-DE-NIOST, SAINT-MAURICE-DE-GOURDANS,

- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

- au Président du Conseil départemental de l'Ain,

- au directeur départemental des territoires,

- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ,

- à l'I.N.A.O.Q ;

- au directeur régional des affaires culturelles – service archéologie

- au président de la commission locale de l'eau de la Basse Vallée de l'Ain

- à M. Jean DUPONT – commissaire-enquêteur.

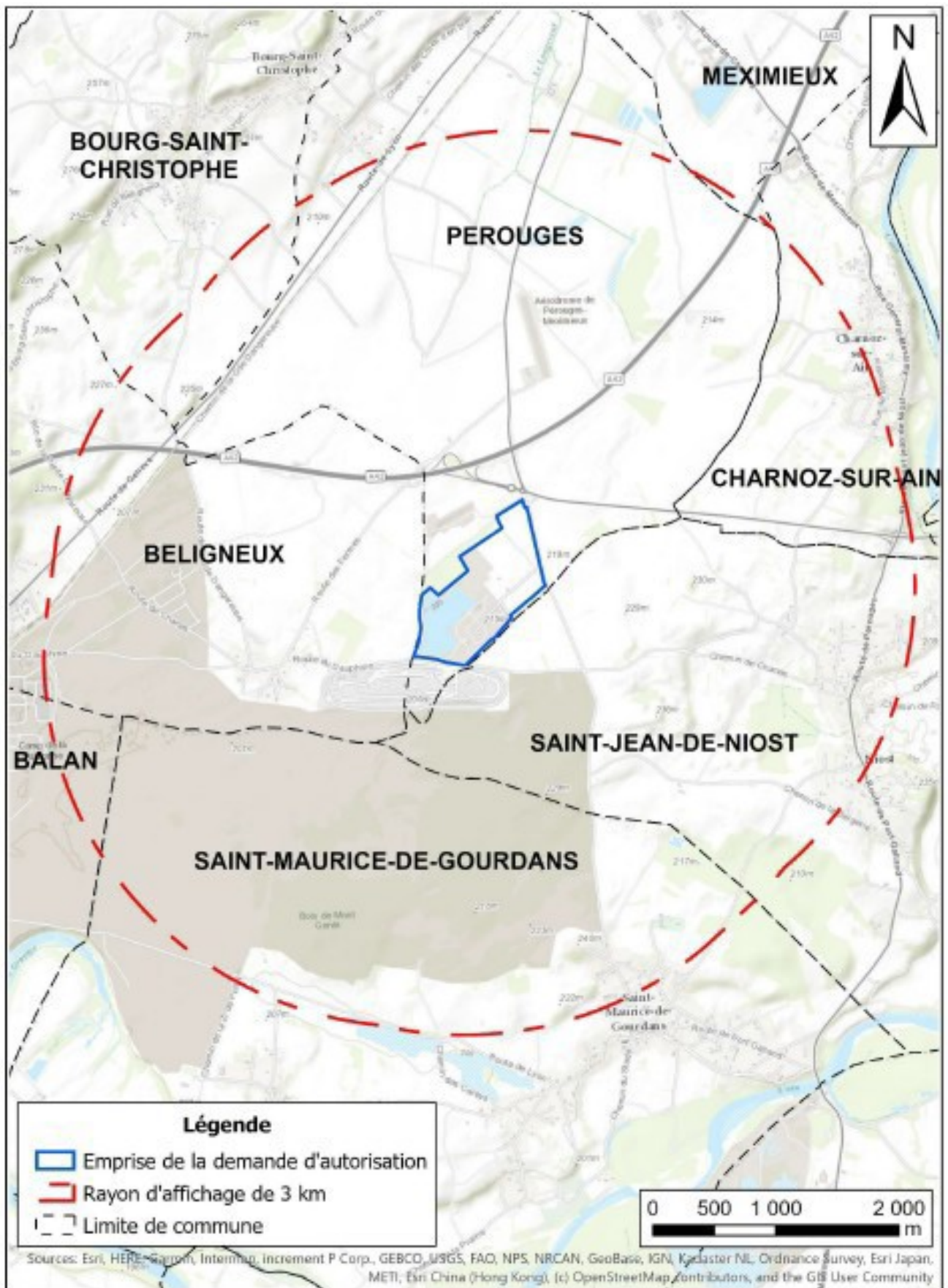
Fait à BOURG EN BRESSE le 26 mars 2021

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
le directeur des collectivités  
et de l'appui territorial



Arnaud GUYADER

## Annexe 1 – Plan de localisation



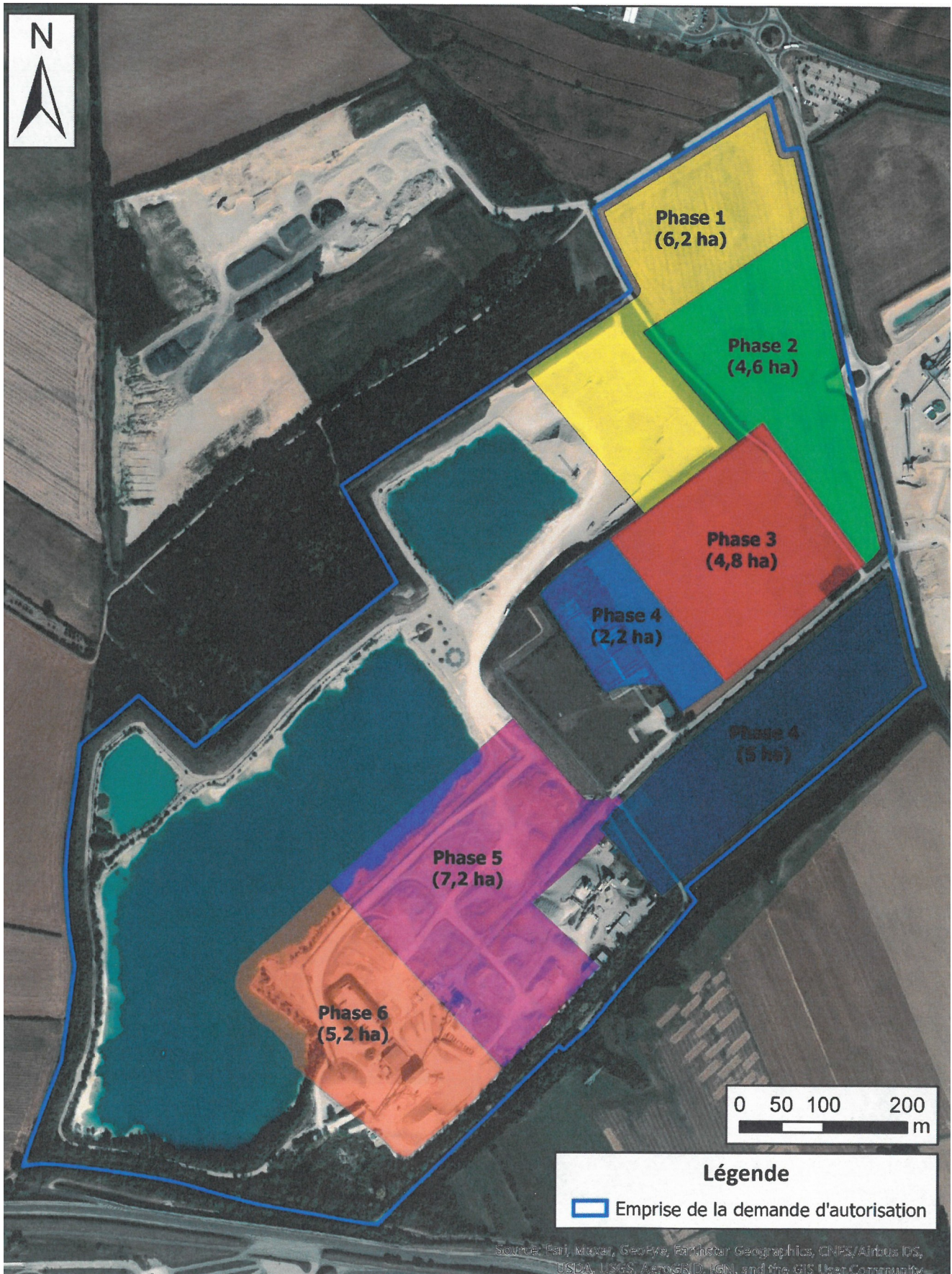


## ANNEXE 2 – Plan parcellaire

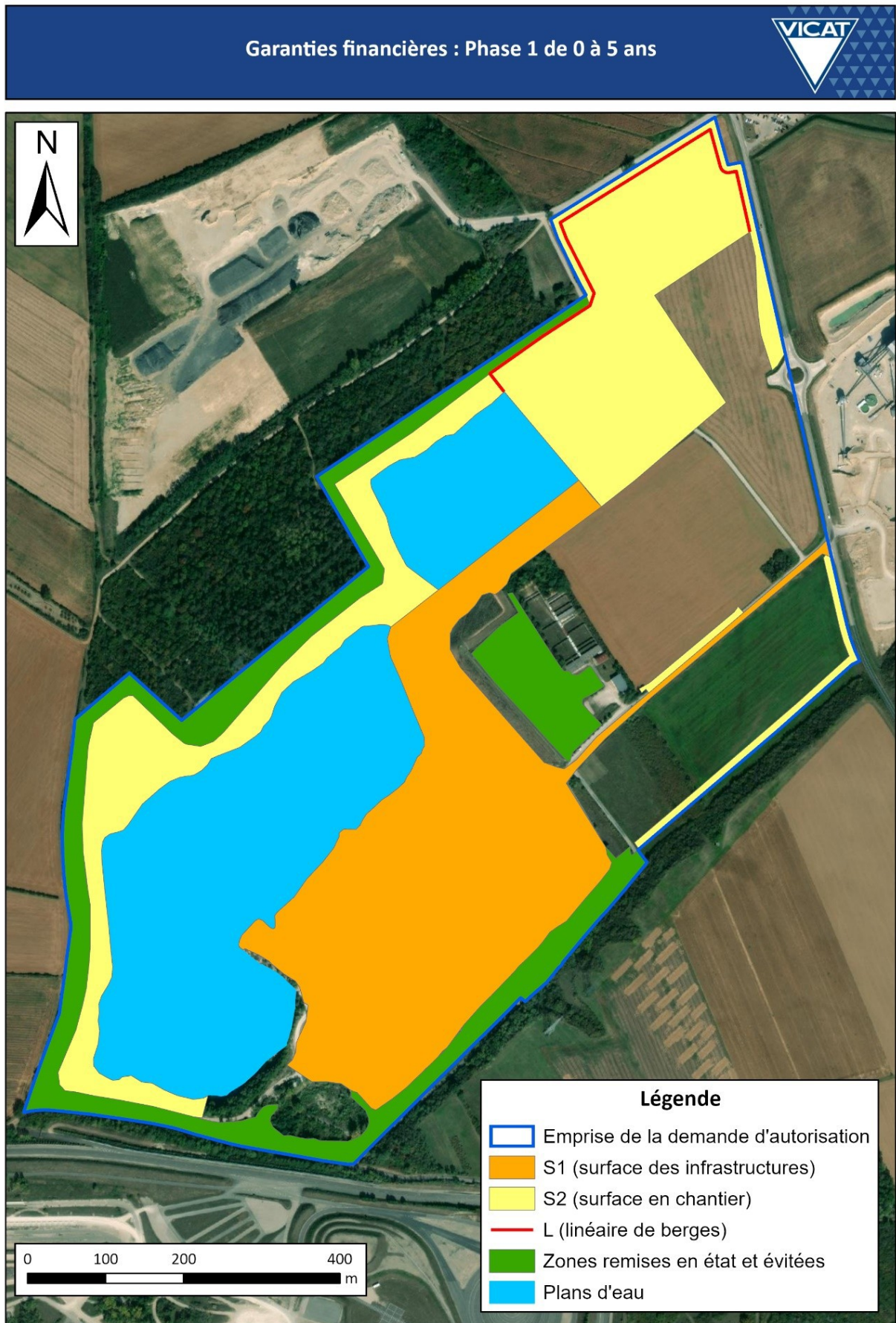




## ANNEXE 3- Plan de phasage d'exploitation

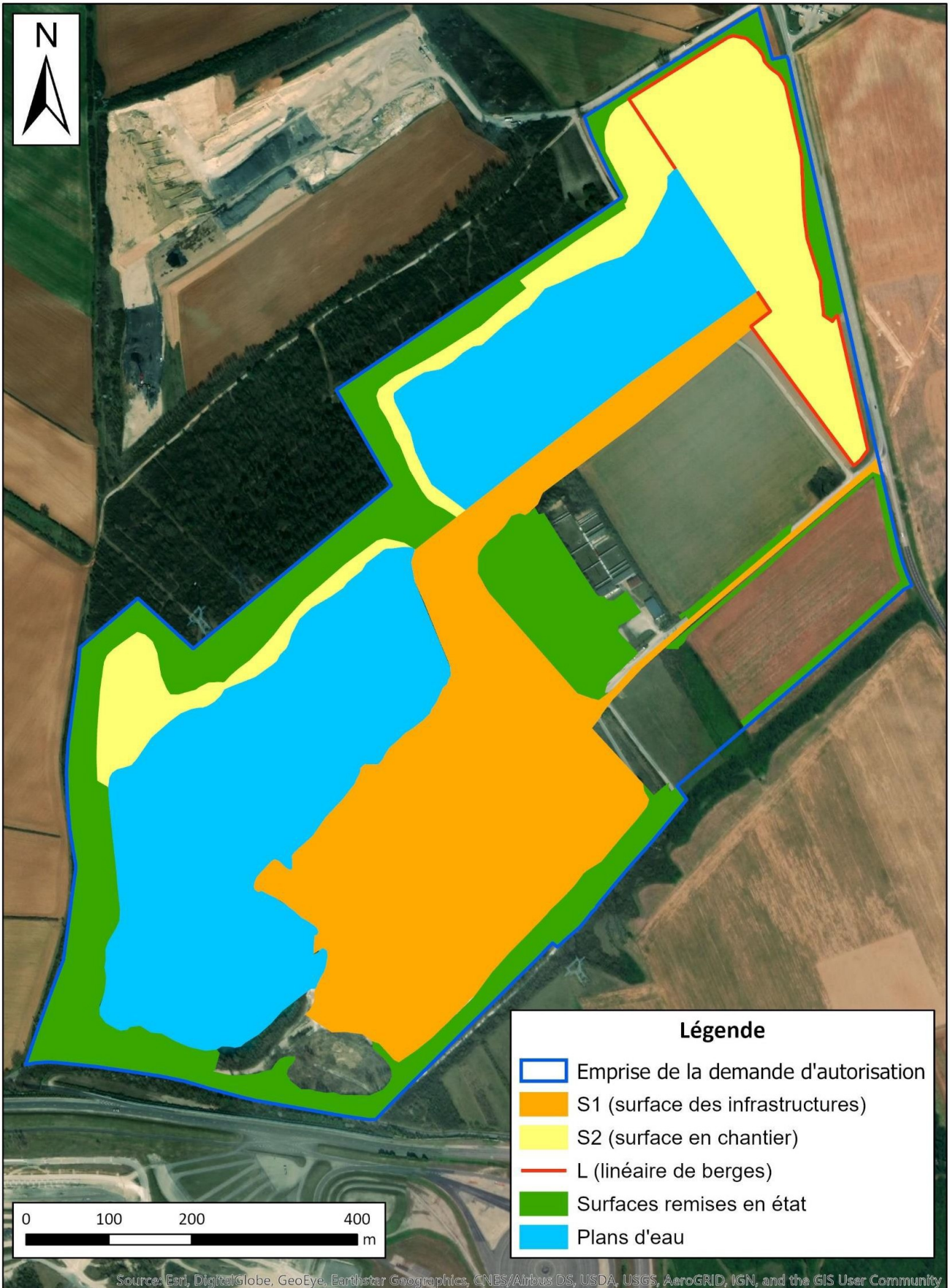




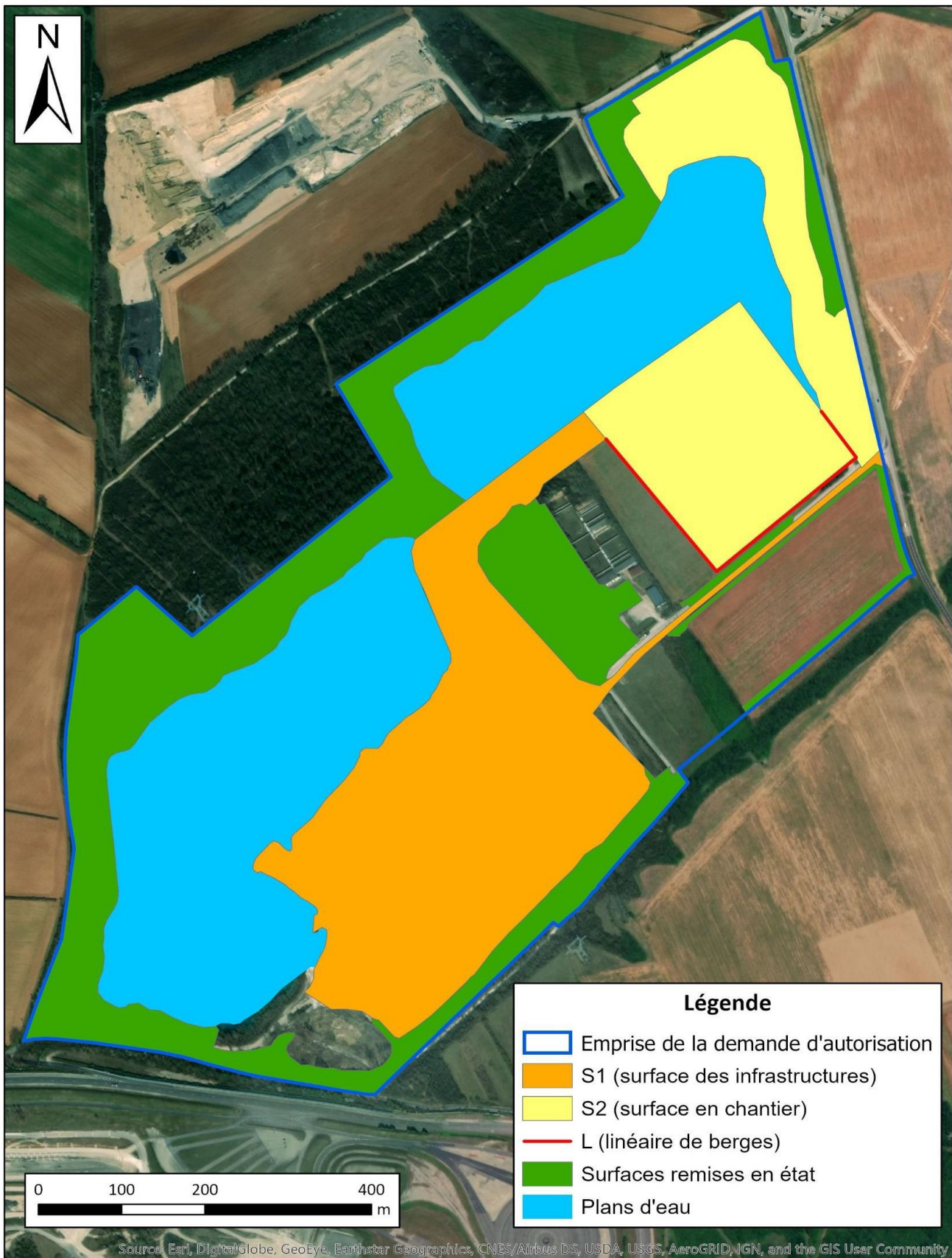
**ANNEXE 4 – Schémas d'exploitation et de remise en état pour le Calcul des garanties financières**



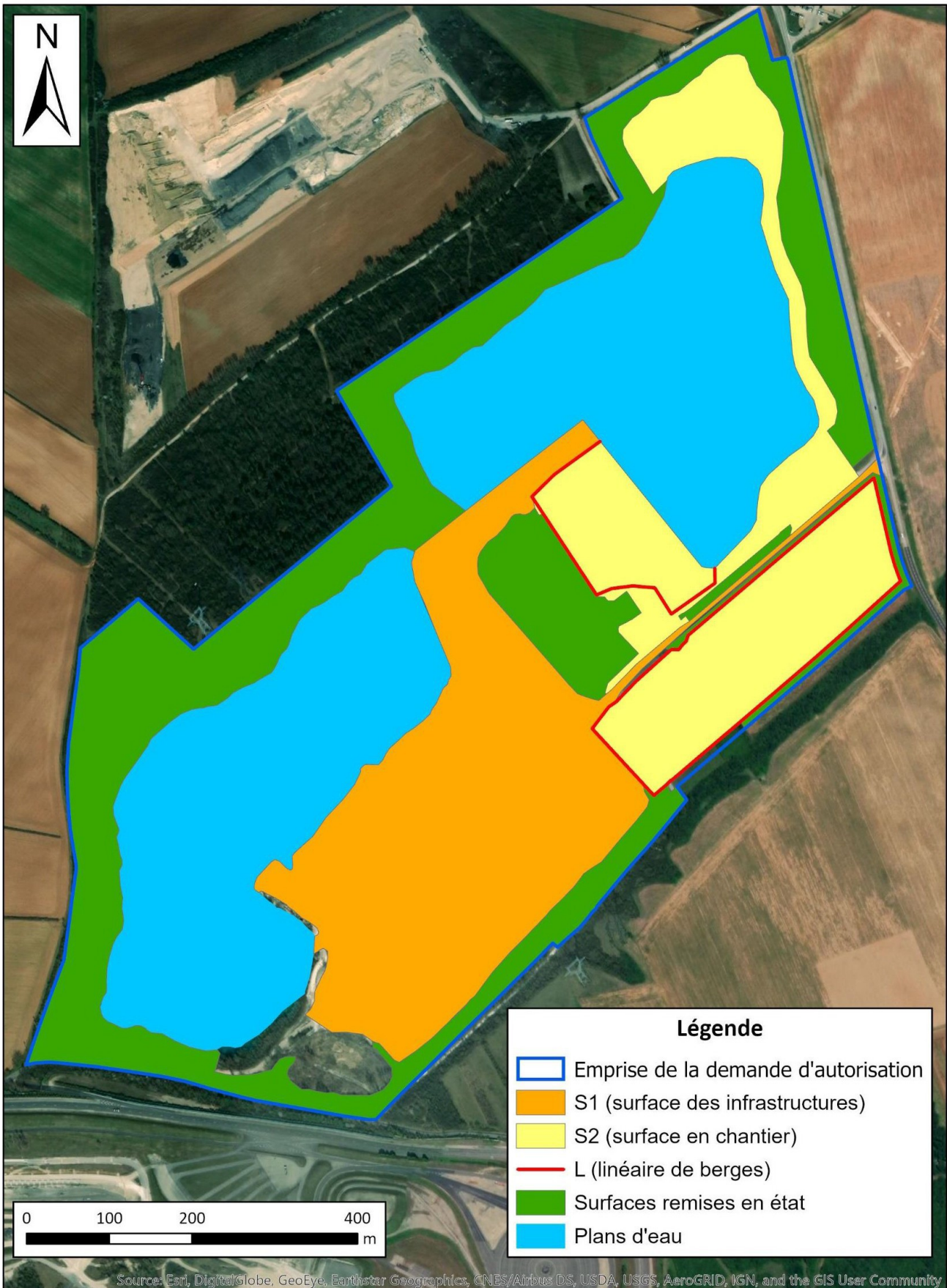
## Garanties Financières : phase 2 de 5 à 10 ans



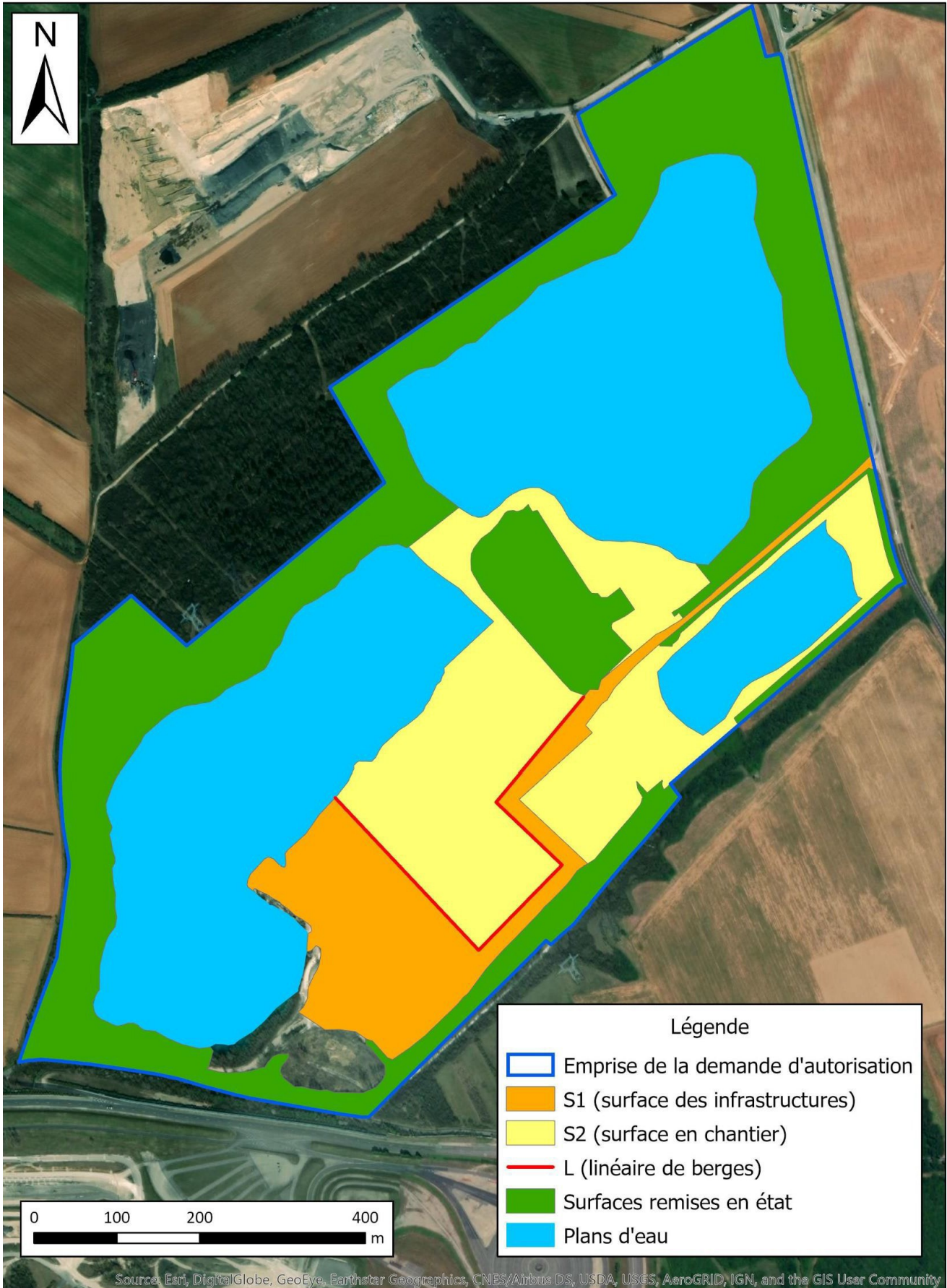




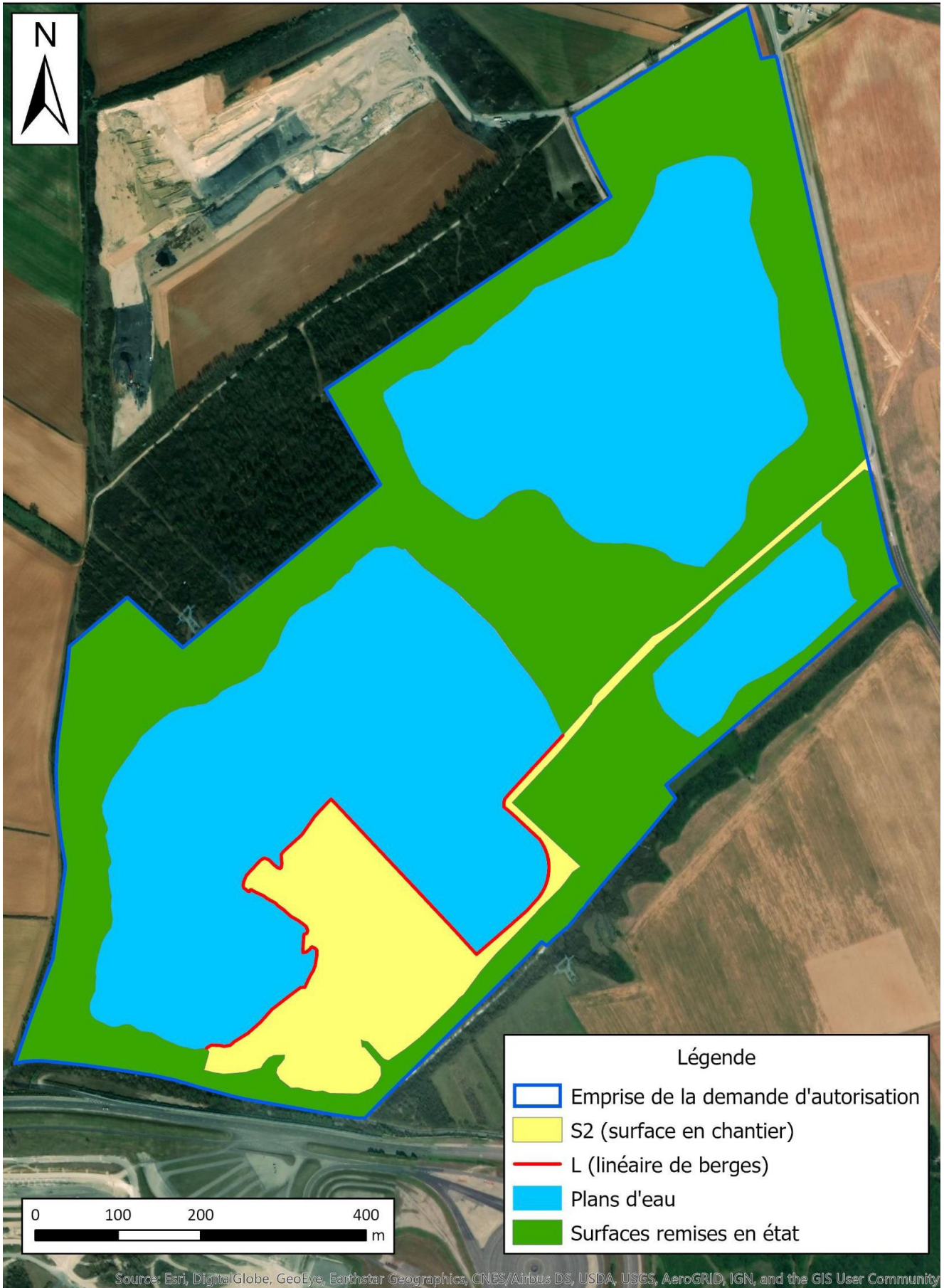














## ANNEXE 5 – Plan de remise en état finale





Projection : remis en état avec sites limitrophes





## ANNEXE 6 : Mesures en faveur de la biodiversité

## Coordination des mesures au phasage d'exploitation

Phases	Années	Mesures et impact dans le temps
	Phase 1	N0
N+1		MC3a Création de prairies mésophiles : 0,81 ha MC3b Création de pelouse sèche : 0,68 ha MC3c Plantation de haies et bosquets : 1,74 ha MA2 Plantation de haies et bosquets : 0,11 ha
N+2		Destruction de haies, bosquets rudéraux et fruticées : 0,14 ha
N+3		
N+4		
Phase 2	N+5	
	N+6	MC3b Création de pelouse sèche : 0,66 ha
	N+7	
	N+8	
	N+9	
Phase 3	N+10	Destruction de friches mésophiles : 0,04 ha
	N+11	Destruction de haies, bosquets rudéraux et fruticées : 0,11 ha
	N+12	
	N+13	MC3b Création de pelouse sèche : 1,25 ha
	N+14	
Phase 4	N+15	
	N+16	MC3b Création de pelouse sèche : 0,37 ha MC3c Plantation de haies et bosquets : 0,30 ha
	N+17	Destruction de haies, bosquets rudéraux et fruticées : 0,28 ha
	N+18	
	N+19	Destruction de friches basophiles basses : 1,17 ha Destruction de haies, bosquets rudéraux et fruticées : 0,48 ha
Phase 5	N+20	Destruction de friches mésophiles : 0,21 ha
	N+21	
	N+22	
	N+23	
	N+24	
Phase 6	N+25	MC3b Création de pelouse sèche : 1,61 ha MA1 Création de pelouses sèches : 1,22 ha MA4 Création de prairies humides : 1,23 ha
	N+26	
	N+27	
	N+28	
	N+29	
Phase 6	N+30	MA1 Création de pelouses sèches : 0,09 ha MA4 Création de prairies humides : 2,51 ha



Cortège des espèces des milieux anthropique	
Phase 1	MA5 – Installations des niohirs à oiseaux
Phase 2	
Phase 3	
Phase 4	Destruction de milieu anthropique : Stand de tir
Phase 5	
Phase 6	

Cortège des espèces des milieux anthropique	
Phase 1	MC4a - Création de gîtes artificiels pour les reptiles : 4 hibernaculums MC4b - Création de gîtes artificiels pour les reptiles : 4 amas de pierres sèches MA8- Création de 2 hibernaculums supplémentaires dans une zone non accessible au public.
Phase 2	
Phase 3	
Phase 4	Destruction de milieu anthropique : Stand de tir
Phase 5	
Phase 6	

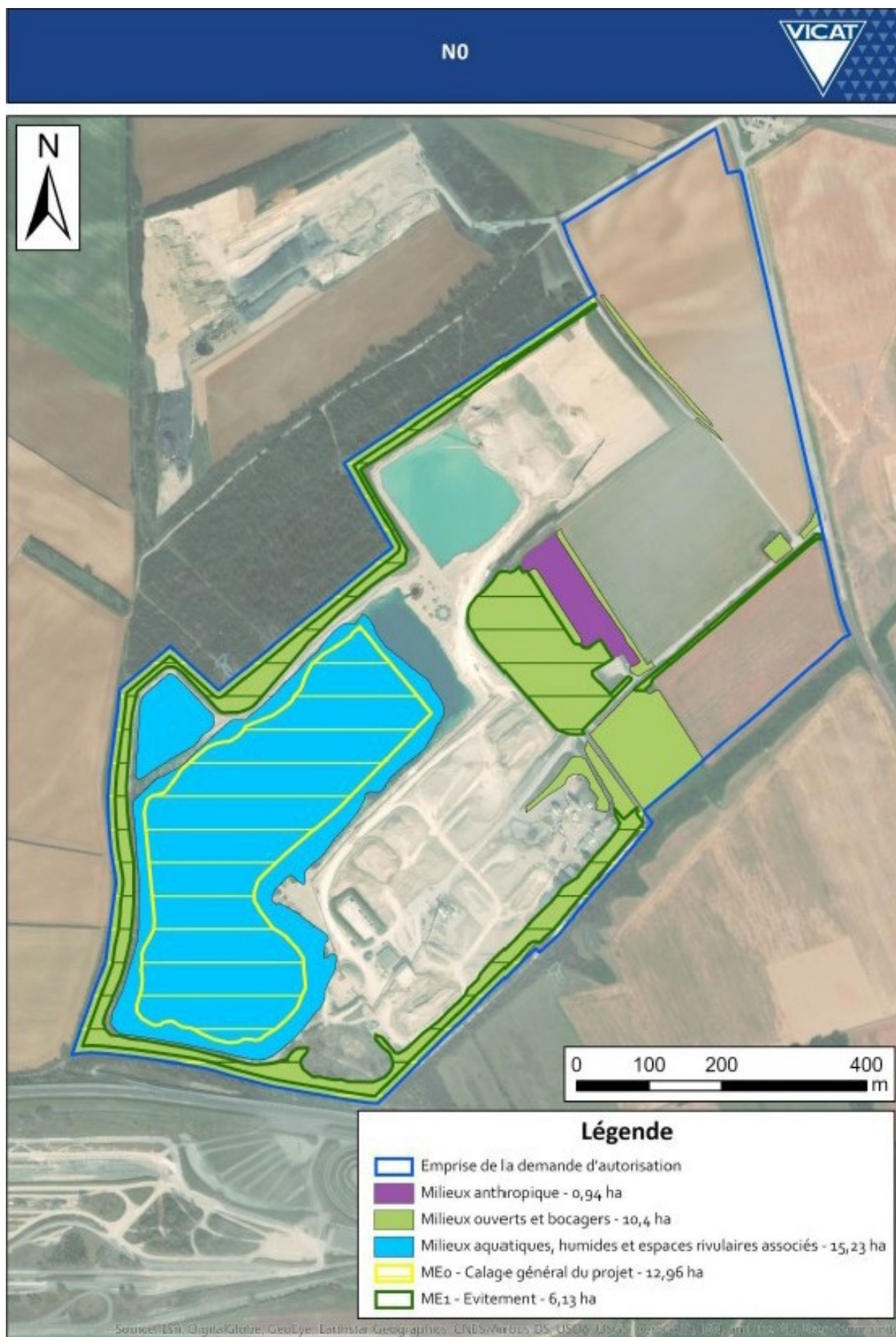
Cortège des espèces des milieux anthropique	
Phase 1	MA6 - Installation de gîtes artificiels à chiroptères
Phase 2	
Phase 3	
Phase 4	Destruction de milieu anthropique : Stand de tir
Phase 5	
Phase 6	

Cortège des espèces des milieux aquatiques, humides et espaces rivulaires associés	
Phase 1	ME0 Calage général du projet MC5 Création de 2 mares
Phase 2	Création de la roselière
Phase 3	Création de la roselière
Phase 4	
Phase 5	
Phase 6	MA3 Création de 4 mares

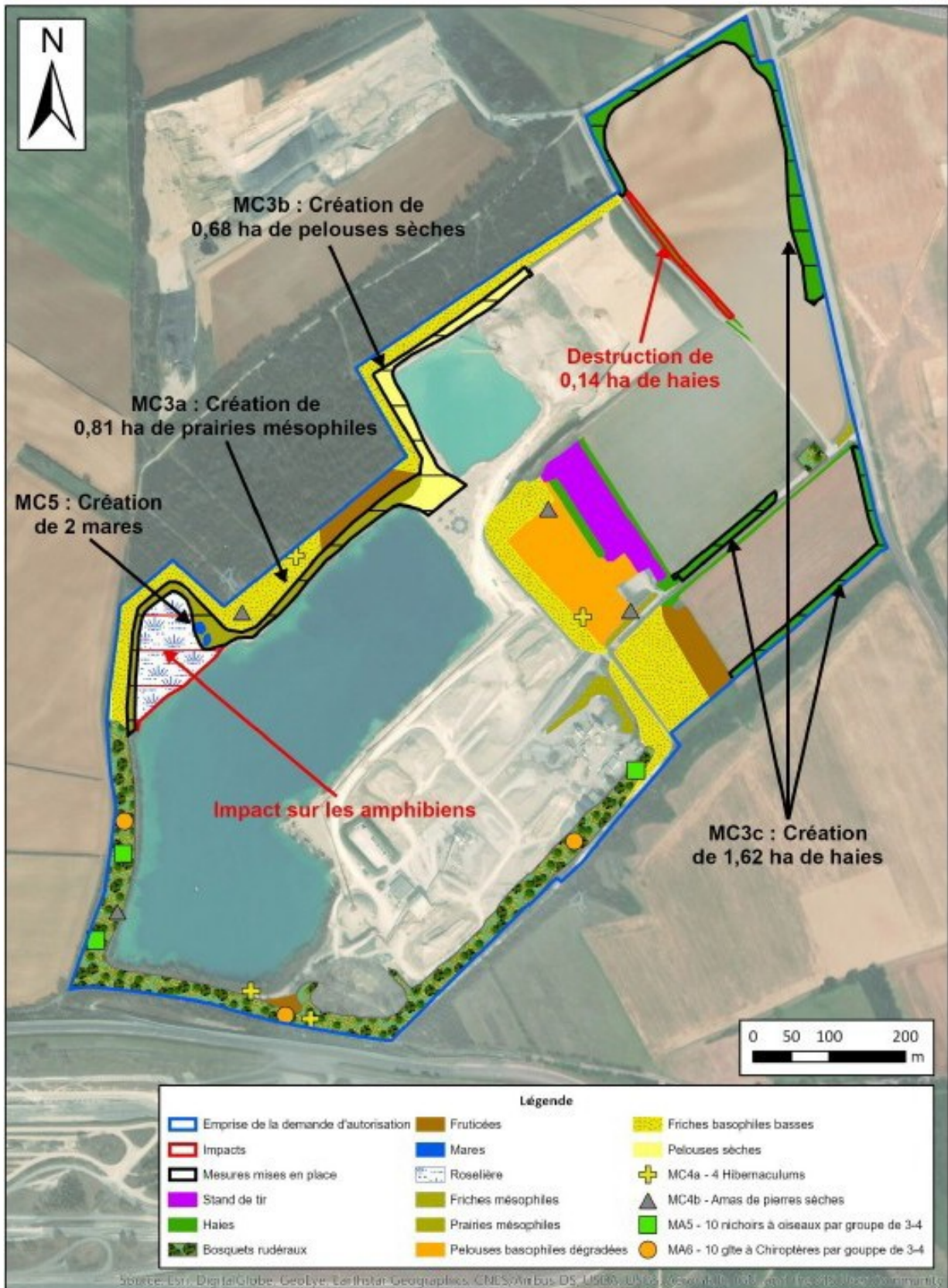
Cortège des espèces des milieux anthropique	
Phase 1	ME2 - Maintien d'un front de taille pour les Hirondelles de rivage
Phase 2	ME2 - Maintien d'un front de taille pour les Hirondelles de rivage
Phase 3	ME2 - Maintien d'un front de taille pour les Hirondelles de rivage
Phase 4	ME2 - Maintien d'un front de taille pour les Hirondelles de rivage MC1 – Création d'une falaise à Hirondelle de rivage
Phase 5	ME2 - Maintien d'un front de taille pour les Hirondelles de rivage
Phase 6	ME2 - Maintien d'un front de taille pour les Hirondelles de rivage

Sternes Pierregarin	
Phase 1	MA7 – Mise en place de 4 radeaux
Phase 2	
Phase 3	
Phase 4	
Phase 5	MA7- Mise en place de 2 radeaux
Phase 6	





## Phase 1 - N+1 à N+5



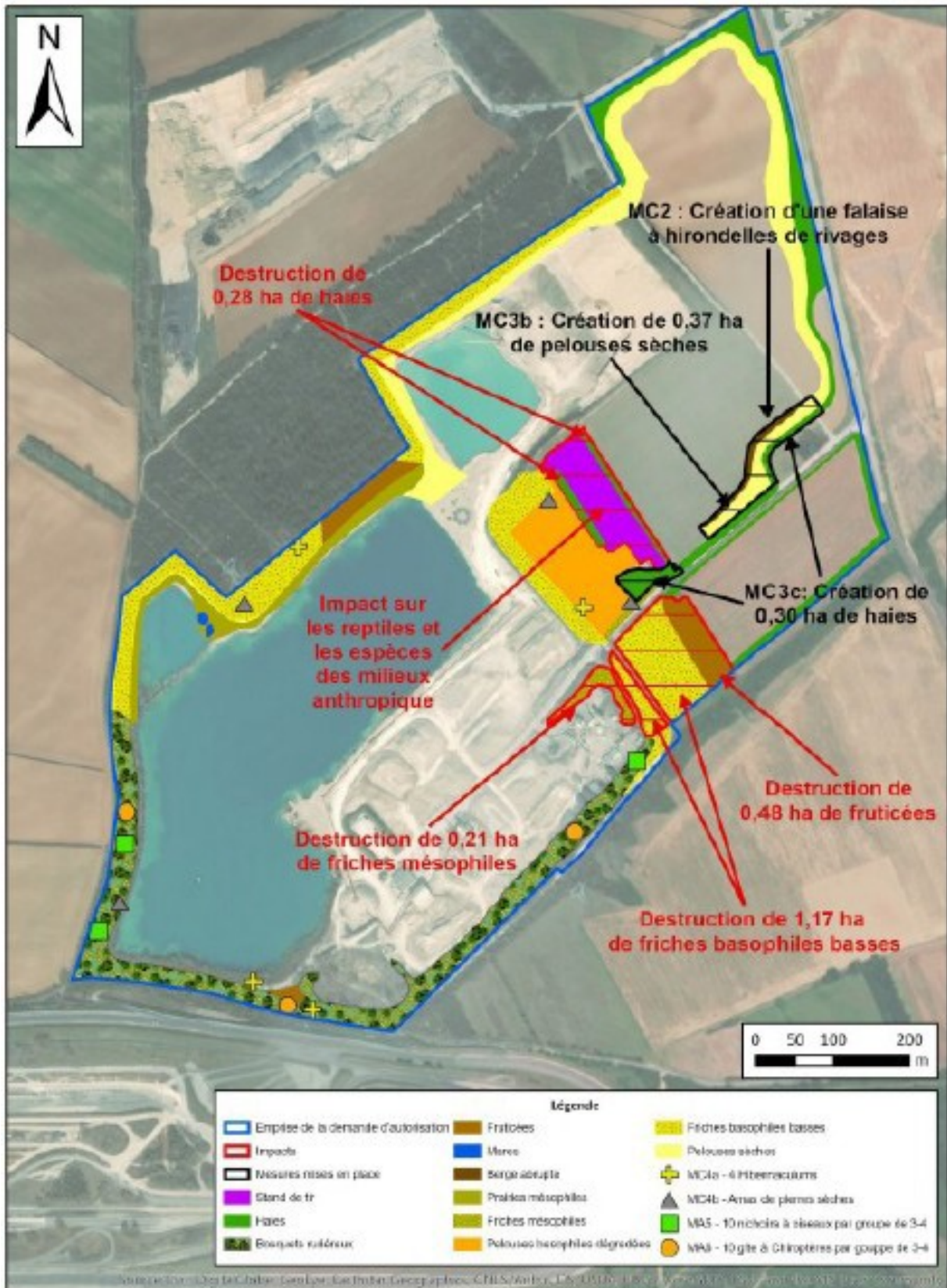


## Phase 2 - N+6 à N+10

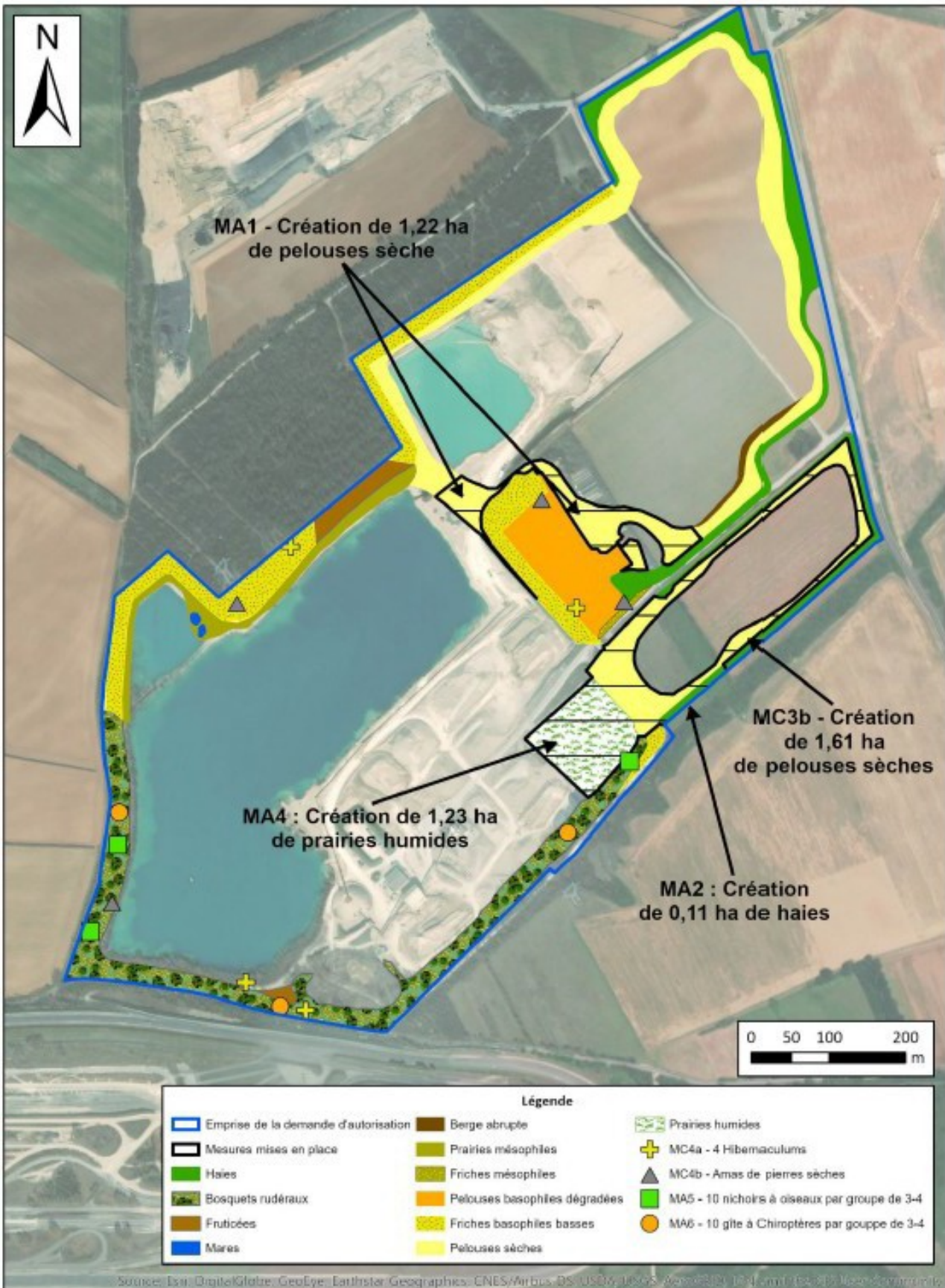






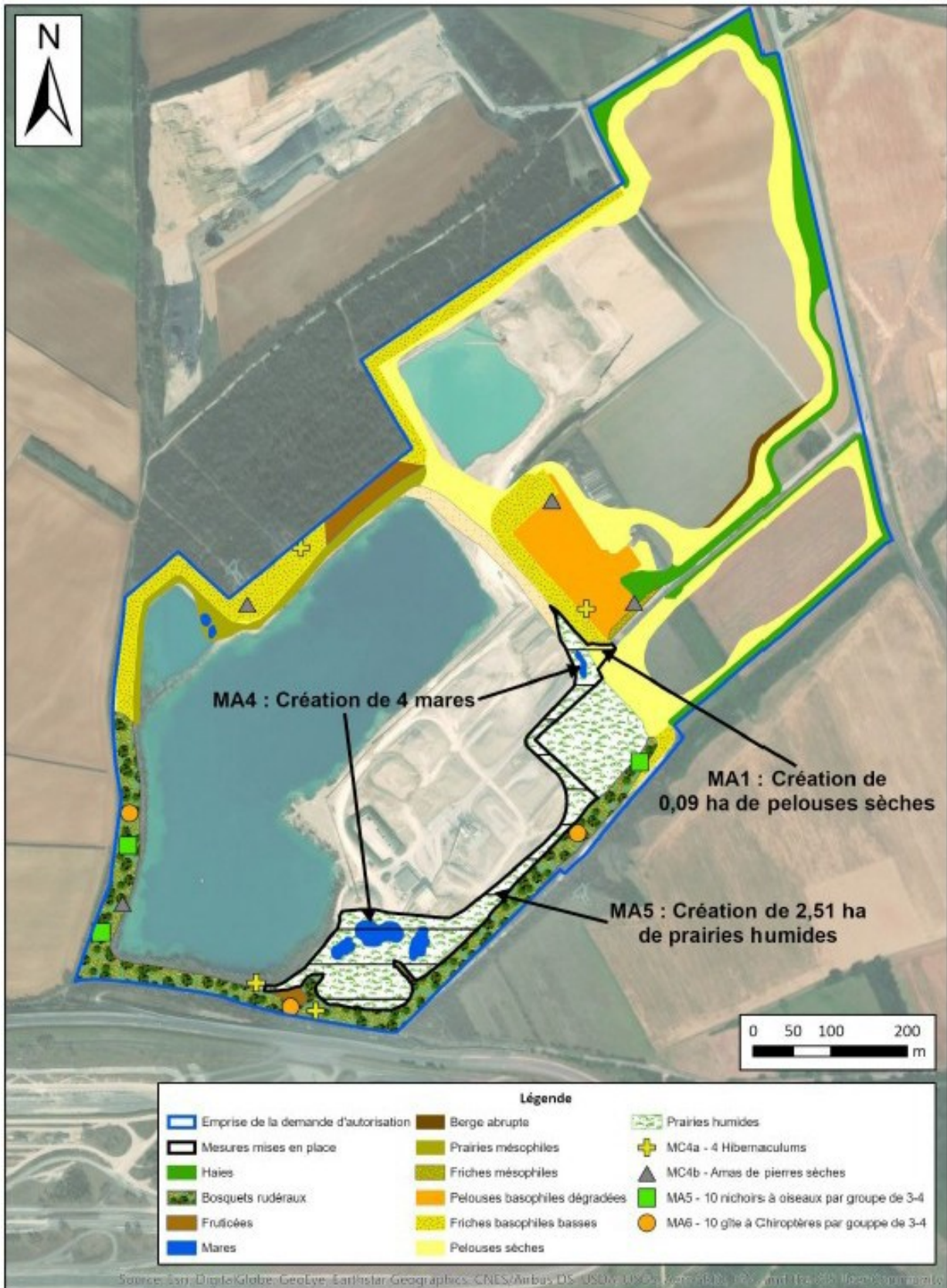








## Phase 6 - N+26 à N+30



## TECHNIQUES DE PLANTATION ET D'ENTRETIEN DES HAIES / BOISEMENTS

### 1) Choix des espèces locales

Le choix des espèces exclue toute espèce exotique ou envahissante et également tous les cultivars et espèces horticoles. Les plantations et semis sont composés uniquement d'espèces autochtones. Ces plants sont issus du label « végétal local » ou d'une démarche équivalente (autre label, prélèvements raisonnés sur l'emprise projet ou à proximité...) garantissant l'origine locale des plants. Le certificat de traçabilité de l'origine des plants est transmis au pôle « préservation des milieux et des espèces » (PME) de la DREAL dans le cadre du suivi S1 prévu par l'arrêté. Toute impossibilité technique (indisponibilité, quantités insuffisantes...) à obtenir une partie ou la totalité des plants ou semis certifiés doit être précisément justifiée. Dans ce cas, des plants non labellisés peuvent être utilisés en complément.

Les essences utilisées sont choisies afin de s'adapter au mieux au territoire, au climat, au type de sol, aux espèces ciblées par la compensation, à la forme de la haie souhaitée. Les espèces sauvages locales, naturellement présentes autour du site, sont privilégiées.

Les modalités techniques de plantation et d'entretien des haies / boisements figurées en annexe 3a sont mises en oeuvre.

Ces plantations font appel à un mélange diversifié d'espèces locales ; à titre indicatif :

- arbres de haut jet :

Tilleul (*Tilia platyphyllos* ou *T. cordata*), Erable à feuille d'obier (*Acer opalus*), Frêne commun (*Fraxinus excelsior*), Chêne pédonculé (*Quercus robur*), Noyer commun (*Juglans regia*) ;

- arbres bas, bien adaptés en raison de leur diversité, de leur taille et de leur intérêt pour l'avifaune et les insectes :

Erable champêtre (*Acer campestre*), Charme commun (*Carpinus betulus*), Noisetier (*Corylus avellana*) ;

auxquels on peut inclure des « fruitiers » sauvages ou de variétés traditionnelles : Cerisier Sainte-Lucie (*Prunus mahaleb*), Pommier (*Malus sylvestris*), Poirier (*Pyrus sp.*), Cognassier (*Cydonia oblonga*) ;

- arbustes et arbrisseaux, très large palette, très favorable à la faune, permettant des compositions variées,

majoritairement à feuilles caduques, dont plusieurs sont très décoratives :

Aubépine (*Crataegus monogyna*), Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), Cornouiller mâle (*Cornus mas*), Viorne obier (*Viburnum opulus*), Viorne lantane (*Viburnum lantana*), Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*), Sureau noir (*Sambucus nigra*), Sureau rouge (*Sambucus racemosa*), Camerisier à balais (*Lonicera xylosteum*), Eglantier (*Rosa canina*), Troène (*Ligustrum vulgare*) ;

- des variétés plus décoratives peuvent trouver leur place, surtout dans la mesure où ils apportent aussi un intérêt pour la faune : floraison précoce ou baies principalement :

Houx commun (*Ilex aquifolium*), Amélanchier (*Amelanchier ovalis*) .

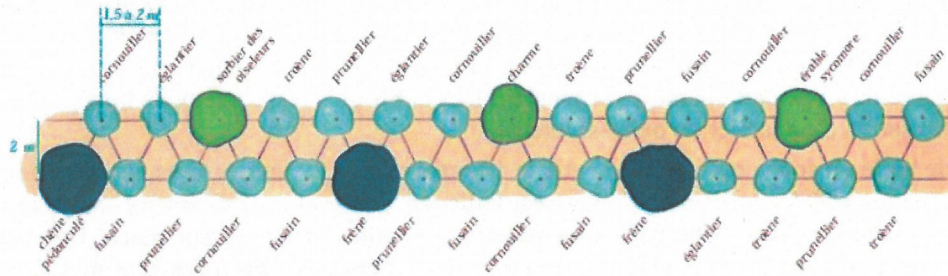
### 2) Modalités de plantation

Pour les boisements : Les plantations sont réalisées en quinconce tous les 2 mètres maximum dans les lignes et avec un espacement entre les lignes de 2 mètres maximum comme indiqué sur le schéma de principe ci-contre.

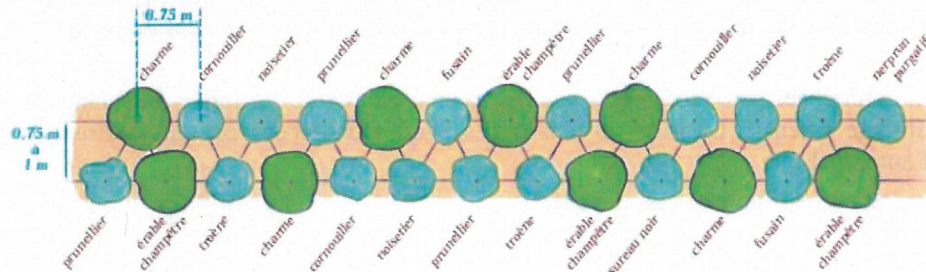
Ces modules sont multipliés autant que nécessaire.

Pour les haies (modalité 1 : 2 rangs) : Les plantations sont réalisées en quinconce sur 2 rangées espacées de 1 mètre maximum avec un espacement de 1 mètre maximum dans la ligne de plantation comme représenté sur le schéma de principe ci-contre. Ces modules sont multipliés autant que nécessaire.



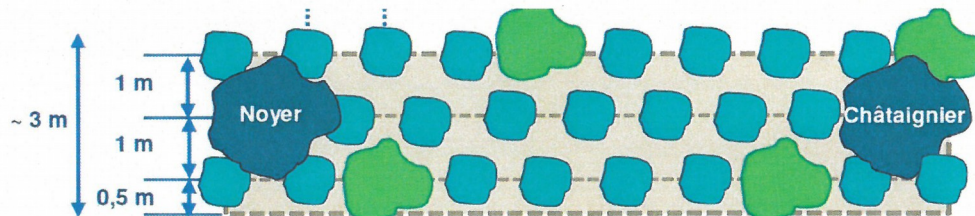


Exemple de module de plantation – Source : guide de plantation et d'entretien des haies champêtres – Département du Rhône



Exemple de module de plantation – Source : guide de plantation et d'entretien des haies champêtres – Département du Rhône

Pour les haies (modalité 2 : 3 rangs, haie arborée) : Les plantations sont réalisées sur 3 rangées espacées de 1 mètre maximum avec un espacement de 1 mètre maximum dans la ligne de plantation comme représenté sur le schéma de principe ci-contre. Ces modules sont multipliés autant que nécessaire.



Exemple de module de plantation – Source : SETIS

Pour les haies, les espèces plantées sont variées (minimum de 6 espèces, espèce dominante représentant au maximum 30 % des plantations, présence d'espèces persistantes et caduques) avec la présence de strates arborées, arbustives et herbacées de manière à augmenter la diversité, créer un maximum d'habitats et maximiser l'étalement de la période de fructification de la haie (nourrissage).

Le séquençage ne doit pas être régulier afin d'éviter l'aspect artificiel de la haie. Les arbres de haut jet sont espacés d'une distance comprise entre 8 et 16 mètres. En lisière de haie, une bande enherbée de 1,5 mètre est conservée afin d'assurer les fonctions biologiques de toutes les espèces fréquentant la haie. La plantation de gros sujets est privilégiée pour un gain de temps. En cas de mise en place de toile de paillage, elle est végétale et biodégradable. Des protections anti-gibiers sont installées pour limiter l'abroussement, entretenues et retirées dès que les plants sont suffisamment robustes.

### 3) Gestion et entretien de la végétation

Les plants sont formés (taille si nécessaire) et entretenus durant les 5 ans suivant leur implantation afin de favoriser leur implantation. Les plants morts systématiquement remplacés durant cette période. Par la suite, l'objectif est l'obtention d'une haie à deux/trois strates (arborée [strate arborée non présente pour les haies basses], arbustive et herbacée) et la gestion vise la libre évolution autant que possible (les plants morts et le lierre sont ainsi conservés).

Une taille d'entretien des côtés des haies est néanmoins réalisée tous les 4 à 5 ans si nécessaire. Les haies ont, à maturité, une largeur minimum de 3 mètres (5 mètres pour les haies à trois rangées) et une hauteur minimum de 2,5 mètres. Les arbres de haut jet ne sont pas taillés en hauteur [sauf si un objectif porte sur la mise en place d'arbres têtards]. Pour les haies comportant trois lignes, la rangée centrale contenant les arbres de haut jet ne fait l'objet d'aucune taille. L'usage de l'épareuse est proscrit. Des outils plus respectueux de la végétation sont utilisés (par exemple, l'utilisation d'un lamier ou barre-sécateur).

Toute opération de taille ou coupe est effectuée entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 29 février, hors période de reproduction de l'Avifaune. Au maximum 50 % du linéaire de haie est taillé par année afin de maintenir une haie riche en baies pendant toute la période hivernale. Une partie des produits de taille est laissée sur place. Une veille visant les espèces végétales invasives est mise en place et les interventions curatives précoces sont mises en oeuvre le cas échéant pour les supprimer.

Les bandes enherbées et strates herbacées font l'objet d'une seule fauche tardive ou d'un pâturage extensif automnal tous les ans ou tous les deux ans suivant les dynamiques de végétation entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 29 février.

Les haies et bandes enherbées sont clôturées à une distance minimale de 1,5 mètre des plants dans le cas de mise en place d'un pâturage extensif. La mise en exclos des bandes enherbées est temporairement levée en cas de pâturage extensif automnal.

L'utilisation de produits phytosanitaires est proscrit<sup>1</sup>.

<sup>1</sup>Sources : ONCFS, décembre 2017, recommandations techniques pour la plantation de haies dans le cadre de mesures compensatoires ; Département du Rhône, guide de plantation et d'entretien des haies champêtres.



## ANNEXE 7 : LOCALISATION DES MESURES DE BRUITS



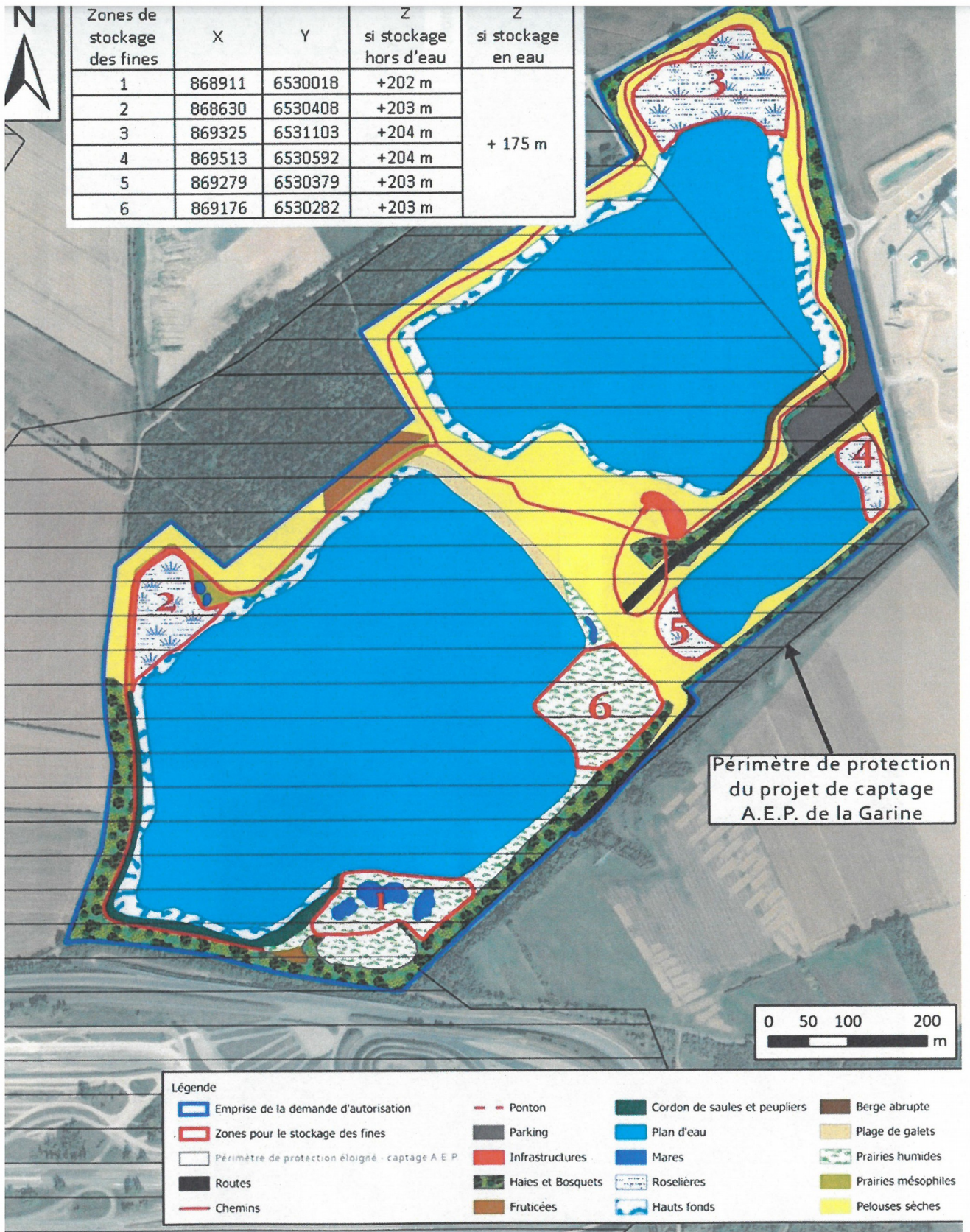


## ANNEXE 8 : Localisation des piézomètres





### ANNEXE 9 – Localisation des zones de stockage des fines de lavage avec ou sans solution de substitution aux polyacrylamides



### ANNEXE 10 – Localisation des points de mesures des poussières Environnementales





## SOMMAIRE

<b>TITRE 1 — PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>3</b>
<b>CHAPITRE - 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....</b>	<b>3</b>
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	3
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	4
<b>CHAPITRE - 1.2 Nature des installations.....</b>	<b>4</b>
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	4
Article 1.2.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature de la loi sur l'eau.....	5
Article 1.2.3. Situation de l'établissement.....	5
Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées et autres limites de l'autorisation.....	6
<b>CHAPITRE - 1.3 Durée de l'autorisation.....</b>	<b>6</b>
Article 1.3.1. Durée de l'autorisation.....	6
<b>CHAPITRE - 1.4 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....</b>	<b>7</b>
Article 1.4.1. Conformité.....	7
<b>CHAPITRE - 1.5 Modifications.....</b>	<b>7</b>
Article 1.5.1. Porter à connaissance.....	7
Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	7
Article 1.5.3. Équipements abandonnés.....	7
Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement.....	7
Article 1.5.5. Changement d'exploitant.....	7
<b>CHAPITRE - 1.6 Réglementation.....</b>	<b>7</b>
Article 1.6.1. Réglementation applicable.....	7
Article 1.6.2. Préservation du patrimoine archéologique.....	8
Article 1.6.3. Respect des autres législations et réglementations.....	8
<b>TITRE 2 — GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>8</b>
<b>CHAPITRE - 2.1 Exploitation des installations.....</b>	<b>8</b>
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	8
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	9
Article 2.1.3. Jours et horaires de fonctionnement.....	9
Article 2.1.4. Accès, voirie publique.....	9
Article 2.1.5. circulation interne.....	9
Article 2.1.6. Moyen de pesée.....	9
Article 2.1.7. Sécurité du public.....	9
Article 2.1.8. Protection visuelle et acoustique.....	9
<b>CHAPITRE - 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....</b>	<b>9</b>
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	9
<b>CHAPITRE - 2.3 Intégration dans le paysage.....</b>	<b>9</b>
Article 2.3.1. Propreté.....	9
<b>CHAPITRE - 2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....</b>	<b>10</b>
Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu.....	10
<b>CHAPITRE - 2.5 Incidents ou accidents.....</b>	<b>10</b>
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	10
<b>CHAPITRE - 2.6 Contrôles Et Analyses.....</b>	<b>10</b>
Article 2.6.1. Contrôles et analyses.....	10
<b>CHAPITRE - 2.7 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....</b>	<b>10</b>
<b>TITRE 3 — PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>	<b>10</b>
<b>CHAPITRE - 3.1 Conception des installations et conditions de rejet.....</b>	<b>10</b>
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	10
Article 3.1.2. Prévention des émissions de poussières à l'installation de traitement.....	11
Article 3.1.3. Conditions de rejet.....	11
Article 3.1.4. Surveillance des rejets.....	11
Article 3.1.5. Valeurs limites d'émission.....	12
Article 3.1.6. Contrôles.....	12
<b>TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES....</b>	<b>12</b>
<b>CHAPITRE - 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....</b>	<b>12</b>
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	12
Article 4.1.2. Protection des milieux de prélèvement.....	13
Article 4.1.3. Dispositions en cas de sécheresse.....	13
<b>CHAPITRE - 4.2 Implantation, Réalisation, Équipement et Abandon de forages.....</b>	<b>13</b>

Article 4.2.1. Critères d'implantation et protection des ouvrages.....	13
Article 4.2.2. Réalisation et équipement de l'ouvrage.....	14
Article 4.2.3. Dossier technique de réalisation.....	14
Article 4.2.4. Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage.....	14
<b>CHAPITRE - 4.3 Collecte des effluents liquides.....</b>	<b>15</b>
Article 4.3.1. Dispositions générales.....	15
Article 4.3.2. Plan des réseaux.....	15
Article 4.3.3. Entretien et surveillance.....	15
<b>CHAPITRE - 4.4 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....</b>	<b>15</b>
Article 4.4.1. Identification des effluents.....	15
Article 4.4.2. Eaux industrielles (EI).....	16
Article 4.4.3. Collecte des effluents.....	16
Article 4.4.4. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	16
Article 4.4.5. Localisation des points de rejet.....	16
Article 4.4.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	17
Article 4.4.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	17
Article 4.4.8. Eaux domestiques.....	17
Article 4.4.9. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	17
Article 4.4.10. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales et des eaux de lavage.....	17
<b>CHAPITRE - 4.5 Eaux souterraines et superficielles.....</b>	<b>18</b>
Article 4.5.1. Réseau piézométrique.....	18
Article 4.5.2. Conception et abandon des piézomètres.....	18
Article 4.5.3. Tableau de contrôle.....	18
Article 4.5.4. Contrôle des eaux souterraines.....	18
Article 4.5.5. Qualité des eaux des plans d'eau.....	19
<b>TITRE 5 — DÉCHETS PRODUITS.....</b>	<b>19</b>
<b>CHAPITRE - 5.1 Déchets.....</b>	<b>19</b>
Article 5.1.1. Généralités.....	19
Article 5.1.2. PLAN DE GESTION DES DÉCHETS d'extraction.....	19
Article 5.1.3. Gestion des fines de lavage.....	20
Article 5.1.4. Transport.....	20
<b>TITRE 6 — PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES.....</b>	<b>20</b>
<b>CHAPITRE - 6.1 Dispositions générales.....</b>	<b>20</b>
Article 6.1.1. Aménagements.....	20
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	20
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	20
<b>CHAPITRE - 6.2 Niveaux acoustiques.....</b>	<b>20</b>
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence (hors tirs de mine).....	20
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	21
<b>CHAPITRE - 6.3 Vibrations.....</b>	<b>21</b>
Article 6.3.1. Vibrations (hors tirs de mines).....	21
<b>CHAPITRE - 6.4 Émissions lumineuses.....</b>	<b>21</b>
Article 6.4.1. Missions lumineuses.....	21
<b>TITRE 7 — PRÉVENTION DES RISQUES.....</b>	<b>21</b>
<b>CHAPITRE - 7.1 généralités.....</b>	<b>21</b>
Article 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES.....	21
Article 7.1.2. État des stocks de produits dangereux.....	22
Article 7.1.3. Connaissance des produits – Étiquetage.....	22
Article 7.1.4. propreté de l'installation.....	22
Article 7.1.5. Circulation dans l'établissement.....	22
<b>CHAPITRE - 7.2 Dispositions constructives.....</b>	<b>22</b>
Article 7.2.1. Comportement au feu des bâtiments.....	22
Article 7.2.2. intervention des services de secours.....	22
Article 7.2.3. Désenfumage.....	22
Article 7.2.4. Moyens de lutte contre l'incendie.....	23
<b>CHAPITRE - 7.3 Dispositif de prévention des accidents.....</b>	<b>23</b>
Article 7.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	23
Article 7.3.2. Installations électriques.....	23
Article 7.3.3. Ventilation.....	24
<b>CHAPITRE - 7.4 Prévention des pollutions accidentelles.....</b>	<b>24</b>
Article 7.4.1. retentions et confinement.....	24
Article 7.4.2. Aires d'entretien, de lavage, de ravitaillement et de stationnement.....	24

Article 7.4.3. Contrôle des rétentions et aires étanches.....	25
Article 7.4.4. Produits absorbants.....	25
Article 7.4.5. en cas d'accident et de pollution aux hydrocarbures.....	25
Article 7.4.6. Produits récupérés en cas d'accident.....	25
Article 7.4.7. Produits biodégradables.....	25
<b>CHAPITRE - 7.5 Installations électriques.....</b>	<b>25</b>
Article 7.5.1. Installations électriques.....	25
<b>CHAPITRE - 7.6 Plans et consignes.....</b>	<b>26</b>
Article 7.6.1. Formation.....	26
Article 7.6.2. Sécurité.....	26
<b>TITRE 8 — CONDITIONS D'EXPLOITATION.....</b>	<b>26</b>
<b>CHAPITRE - 8.1 Carrières, installation de traitement de matériaux et station de transit.....</b>	<b>26</b>
Article 8.1.1. Aménagements préliminaires.....	26
Article 8.1.2. Dispositions particulières d'exploitation.....	27
Article 8.1.3. Registres et plans.....	28
Article 8.1.4. Remblaiement.....	29
<b>CHAPITRE - 8.2 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT.....</b>	<b>29</b>
Article 8.2.1. Implantation.....	29
<b>CHAPITRE - 8.3 Atelier de réparation et d'entretien des engins.....</b>	<b>29</b>
<b>TITRE 9 - BIODIVERSITÉ.....</b>	<b>29</b>
<b>CHAPITRE - 9.1 Prise en compte De La biodiversité.....</b>	<b>29</b>
Article 9.1.1. Dérogation.....	29
Article 9.1.2. Périmètre de la Dérogation.....	31
Article 9.1.3. Prescriptions.....	31
<b>CHAPITRE - 9.2 Lutte contre les espèces invasives.....</b>	<b>35</b>
Article 9.2.1. Lutte contre les espèces invasives.....	35
<b>TITRE 10 — REMISE EN ÉTAT ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....</b>	<b>36</b>
<b>CHAPITRE - 10.1 Remise en état.....</b>	<b>36</b>
Article 10.1.1. Généralités.....	36
Article 10.1.2. Cas particulier DES fines de lavage.....	36
<b>CHAPITRE - 10.2 Garanties financières.....</b>	<b>36</b>
Article 10.2.1. Objet des garanties financières.....	36
Article 10.2.2. Montant des garanties financières.....	37
Article 10.2.3. Établissement des garanties financières.....	37
Article 10.2.4. Renouvellement des garanties financières.....	37
Article 10.2.5. Actualisation des garanties financières.....	37
Article 10.2.6. Modification du montant des garanties financières.....	37
Article 10.2.7. Absence de garanties financières.....	38
Article 10.2.8. Appel des garanties financières.....	38
Article 10.2.9. Levée de l'obligation de garanties financières.....	38
<b>CHAPITRE - 10.3 Cessation d'activité.....</b>	<b>38</b>
<b>TITRE 11 — SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</b>	<b>39</b>
<b>CHAPITRE - 11.1 Programme d'auto surveillance.....</b>	<b>39</b>
Article 11.1.1. Principes et objectifs du programme d'auto surveillance.....	39
Article 11.1.2. Conditions de contrôles.....	39
Article 11.1.3. Archivage des résultats des contrôles.....	39
<b>CHAPITRE - 11.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....</b>	<b>39</b>
Article 11.2.1. Relevés des prélèvements d'eau.....	39
Article 11.2.2. Surveillance des eaux souterraines.....	39
Article 11.2.3. Surveillance des plans d'eau.....	40
Article 11.2.4. surveillance des eaux de lavage.....	40
Article 11.2.5. Surveillance des niveaux sonores.....	40
<b>CHAPITRE - 11.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....</b>	<b>40</b>
Article 11.3.1. Actions correctives.....	40
Article 11.3.2. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	40
<b>CHAPITRE - 11.4 Bilans périodiques.....</b>	<b>40</b>
Article 11.4.1. Bilans et rapports annuels.....	40
<b>TITRE 12 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION.....</b>	<b>41</b>
Article 12.1.1. Délais et voies de recours.....	41
Article 12.1.2. Publicité.....	41
Article 12.1.3. Exécution.....	41

<b>TITRE 13 - ANNEXES</b> .....	<b>42</b>
Annexe 1 – Plan de localisation.....	42
Annexe 2 – Plan parcellaire.....	43
Annexe 3- Plan de phasage d’exploitation.....	44
ANNEXE 4 – Schémas d’exploitation et de remise en état pour le Calcul des garanties financières.....	45
ANNEXE 5 – Plan de remise en état finale.....	51
ANNEXE 6 : Mesures en faveur de la biodiversité.....	53
ANNEXE 7 : Localisation des mesures de bruits.....	65
ANNEXE 8 : Localisation des piézomètres.....	66
ANNEXE 9 – Localisation des zones de stockage des fines de lavage.....	67
avec ou sans solution de substitution aux polyacrylamides.....	67
ANNEXE 10 – Localisation des points de mesures des poussières.....	68
Environnementales.....	68